



CENTRE CANADIEN *de* PROTECTION DE L'ENFANCE[™]
Aider les familles. Protéger les enfants.

NOS MANQUEMENTS ENVERS LES ENFANTS : CHANGER LE PARADIGME

*Cadre pour la protection et les droits des enfants
relativement à la suppression des images d'abus pédosexuels
et des images préjudiciables ou violentes d'enfants*



CENTRE CANADIEN de PROTECTION DE L'ENFANCE^{nc}

Aider les familles. Protéger les enfants.

AUX SURVIVANTES ET SURVIVANTS D'ABUS PÉDOSEXUELS

L'un des engagements fondamentaux du Centre canadien de protection de l'enfance est de mieux soutenir les survivantes et survivants d'abus pédosexuels avec prise d'images grâce à la recherche et à la sensibilisation dans le but de trouver des solutions à un problème mondial grandissant. Dans cette optique, il est important que nous partagions nos conclusions avec le public et les acteurs en position de faire changer les choses.

Nous sommes conscients que les informations présentées dans ce document peuvent être pénibles à lire. Tâchez d'être à l'écoute des sentiments que sa lecture pourrait réveiller en vous. Si les émotions prennent le dessus, prenez une pause, demandez de l'aide autour de vous ou prenez les moyens qu'il faut pour vous ressaisir. Allez-y à votre rythme et prenez tout le temps qu'il vous faut.

Un mot sur le vocabulaire utilisé dans ce document : Certaines personnes n'aiment pas mettre des étiquettes sur leurs expériences passées ou présentes ou en viennent parfois à les désigner autrement avec le temps. Dans ce document, nous avons choisi d'utiliser les termes « survivantes » et « survivants », mais il existe une panoplie d'autres termes, comme « victime », « battante/battant » et même « guerrière/guerrier ». Quel que soit le terme que vous préférez (ou même si vous n'en préférez aucun), sachez que, pour nous, un être humain ne peut se résumer à une seule expérience. Nous sommes avec vous et nous sommes là pour vous accompagner où que vous soyez dans votre cheminement.

Si vous le désirez, faites-nous part de vos réflexions sur le présent document ou sur vos expériences personnelles; écrivez-nous à soutien@protegeonsnosenfants.ca. Vous pouvez aussi partager des informations sur votre expérience en participant à l'Enquête internationale auprès des survivantes et survivants à protegeonsnosenfants.ca/enquete-internationale.

TABLE DES MATIÈRES

CADRE D'ACTION	6
Principes d'action	8
MISE EN CONTEXTE	11
MESURER L'ÉTENDUE DU PROBLÈME : LA DISPONIBILITÉ DES IMAGES D'ABUS PÉDOSEXUELS	14
QU'EST-CE QUI NE MARCHE PAS AVEC LES RÉPONSES ACTUELLES?	23
CONCLUSION	30
ANNEXE A : FOIRE AUX QUESTIONS	32
ANNEXE B	39

REMERCIEMENTS : Le Centre canadien de protection de l'enfance tient à remercier les personnes qui ont relu les versions provisoires de ce document et qui, par leurs précieuses observations, ont contribué à renforcer la version finale :

Warren Binford

PROFESSEUR DE DROIT ET SPÉCIALISTE DES DROITS DE L'ENFANT, UNIVERSITÉ WILLAMETTE

Marijke Bleeker

CONSEILLÈRE EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE CONTRE LES ENFANTS, RAPPORTEUSE NATIONALE SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET LA VIOLENCE SEXUELLE ENVERS LES ENFANTS

John Carr

CONSEILLER TECHNIQUE, ECPAT INTERNATIONAL

D^{re} Sharon Cooper

PÉDIATRE LÉGISTE ET DÉVELOPPEMENTALE ET PROFESSEUR AUXILIAIRE, ÉCOLE DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE CAROLINE DU NORD À CHAPEL HILL

D^r Hany Farid

PROFESSEUR, UNIVERSITÉ DE LA CALIFORNIE À BERKELEY

D^r Randall L. Green

PSYCHOLOGUE CLINICIEN, MID VALLEY COUNSELLING CENTRE

Carol Hepburn

AVOCATE, SAVAGE LAW FIRM

D^{re} Debbie Lindsay

PÉDIATRE ET ANCIENNE DIRECTRICE DU CENTRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DE WINNIPEG

James R. Marsh

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, CHILD USA

Laura Randall

DIRECTRICE ADJOINTE — CHILD SAFETY ONLINE & INNOVATION, NSPCC

D^r Michael Salter

PROFESSEUR AGRÉGÉ DE CRIMINOLOGIE, UNIVERSITÉ DE NEW SOUTH WALES

Julia von Weiler

PSYCHOLOGUE, INNOCENCE IN DANGER E.V., ALLEMAGNE

D^r John Wiens

PAST CHAIR, PRÉSIDENT SORTANT, CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE

DÉCLARATION DE SENSIBILISATION DES PHOENIX 11

Pendant longtemps, nous avons eu peur. Nous avons peur du noir, peur de l'inconnu, peur de notre passé et de son incidence sur notre avenir. Dans notre solitude et notre isolement, nous étions néanmoins exposées au monde. Nous savions que nous n'étions pas seules, mais nous avons peur d'affronter la douleur des autres à cause de ce qu'ils savaient de notre douleur.

L'an dernier, nous avons fait un grand pas en avant pour surmonter nos craintes vis-à-vis de nous-mêmes, nous unir et devenir un moteur de changement. Pour parler au nom de ceux qui sont incapables de parler pour eux-mêmes. Pour rendre l'invisible visible. Pour rendre le bidimensionnel tridimensionnel.

Nous sommes les Phoenix 11. Abusées sexuellement à l'enfance, réduites à des images d'abus pédosexuels et dépouillées de notre dignité et de notre humanité, nous formons désormais un groupe de femmes fortes et nous sommes en train de reconquérir notre identité et notre estime de nous-mêmes.

Désireuses de sortir de l'ombre, nous venons redéfinir ce que cela signifie que d'être des victimes qui étaient impuissantes à contrer les attaques incessantes de la technologie des abus. Tortures sexuelles, viols d'enfants, séances de photos érotiques, soirées pédophiles, spectacles sexuels d'écoliers, BDSM en continu et désirs sexuels tordus, le tout diffusé dans le monde entier sous forme d'images numériques destinées à satisfaire les besoins insatiables d'une communauté malveillante et perverse qui tire du plaisir de notre douleur. Nous avons survécu à tout cela.

À présent, le monde entier doit savoir que nous ne formerons plus un collage de petites filles et de petits garçons qui souffrent en silence et dont les images anonymes et souvent sans visage sont diffusées mondialement dans le cybercloaque de l'humanité.

Nous sommes les Phoenix 11.

Entendez notre voix.

Voyez notre force.

Répondez à notre appel.

Personne ne nous arrêtera.

Personne ne nous réduira au silence.

Les Phoenix 11 sont un groupe de 11 survivantes d'abus pédosexuels enregistrés et, dans la plupart des cas, diffusés sur Internet. Ces survivantes se sont mobilisées pour dénoncer haut et fort l'inadéquation des réponses à la prolifération des images d'abus pédosexuels sur Internet.

PHOENIX¹¹

CITATIONS — DÉCLARATIONS D'APPUI AU CADRE

« L'abus pédosexuel est une épreuve marquante et une atteinte qui, comme la recherche le démontre à présent, peut avoir des effets néfastes sur la santé physique, l'immunité, la capacité d'apprendre et de grandir, et la santé mentale d'un enfant. Les enfants qui présentaient des problèmes de santé préexistants voient souvent leurs symptômes s'aggraver lorsqu'ils subissent un abus sexuel ou autre. Les survivantes et survivants nous disent que l'immortalisation d'un abus sexuel par la production de photos et de vidéos de l'abus et, pire encore, leur diffusion, est l'une des pires insultes que l'on puisse ajouter à une injure déjà grave. Les survivantes et survivants d'abus pédosexuels sont presque deux fois plus nombreux à avoir des idées suicidaires lorsqu'il y a eu prise d'images. L'éradication de ce fléau numérique pour assurer le rétablissement des enfants est à notre portée et nous appelle à l'action, à la protection des enfants et à la justice. »

– D^{re} Sharon Cooper, pédiatre légiste et développementale et professeur auxiliaire, École de médecine de l'Université de Caroline du Nord à Chapel Hill

« Cela fait trop longtemps que les victimes et les survivantes et survivants d'abus pédosexuels avec prise d'images sont invisibles dans les débats sur la réglementation d'Internet. Ce cadre est le premier document de fond à placer les droits et les besoins des victimes au centre de la réponse des pouvoirs publics et de l'industrie face à l'utilisation malveillante du numérique pour abuser des enfants. C'est un plan solide pour un Internet plus sûr et plus juste. »

– D^r Michael Salter, professeur agrégé de criminologie, Université de New South Wales

« Depuis le début, Internet est une arme dirigée contre les enfants du monde entier. Depuis le début, les entreprises de technologie négligent de faire en sorte que leurs plateformes ne servent pas à publier des images d'abus pédosexuels. Depuis le début, les entreprises de technologie se développent tout en fermant les yeux sur les agissements horribles de millions de leurs utilisateurs dans le monde entier. Ce comportement honteux doit cesser. Nous devons nous réapproprier nos communautés en ligne et tenir les entreprises de technologie responsables de leurs gestes et de leur inaction. En mettant l'accent au bon endroit — sur les jeunes victimes — le Centre canadien de protection de l'enfance prend les moyens tant attendus pour reformuler le problème et la solution. »

– D^r Hany Farid, professeur, Université de la Californie à Berkeley

« Une fois de plus, le Centre canadien de protection de l'enfance fait preuve de leadership international en centrant l'attention sur les survivantes et survivants d'abus pédosexuels avec prise d'images plutôt que sur les abuseurs. Depuis plus de 30 ans, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant permet de redéfinir les problèmes les plus complexes de la société en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au centre. Ici, le CCPE démontre la force du paradigme des droits de l'enfant comme moyen d'orienter l'industrie et les pouvoirs publics en redéfinissant les images d'abus pédosexuels non pas à l'aune d'un paradigme criminel axé sur les agissements de l'abuseur, mais globalement en regard du droit de l'enfant à la vie privée, à l'identité, à la protection ainsi qu'à la réadaptation psychologique et à la réinsertion sociale complètes, et tout cela est compromis lorsque ces images restent accessibles sur Internet. »

- Warren Binford, professeur de droit et spécialiste des droits de l'enfant, Université Willamette

« Les images d'abus pédosexuels immortalisent des abus; elles sont trop facilement accessibles et reviennent sans cesse hanter la victime, la contraignant à subir le traumatisme à répétition. Le secteur des nouvelles technologies et les plateformes de médias sociaux ignorent depuis des années les enfants qui souffrent de la sorte, et cela ne fait qu'aggraver la situation pour les personnes, les communautés et la société. Il est essentiel que les géants des nouvelles technologies coopèrent pour faire disparaître ces images avant qu'elles ne se propagent et ne causent des souffrances permanentes. »

- Peter Wanless, directeur général, NSPCC

« Tout acte d'abus sexuel contre un enfant cause un préjudice à l'enfant. Tout acte d'abus sexuel contre un enfant est amplifié lorsqu'il est enregistré sur des images fixes ou vidéo qui se retrouvent sur Internet et peut aggraver considérablement le préjudice. Aux torts causés par l'abus s'ajoute une atteinte flagrante à la vie privée et à la dignité humaine. Le monde des adultes en général et les entreprises Internet en particulier doivent à l'enfant victime de freiner la diffusion de son humiliation dans les meilleurs délais. Le cadre du CCPE articule un plan mondial pour faire exactement cela. »

- John Carr, conseiller technique, ECPAT International

« La liberté sur Internet ne signifie pas une exonération de responsabilité quand des images d'abus pédosexuels circulent librement dans un puits sans fond d'exploitation. Ce cadre révolutionnaire vient répondre à cela; il marque le début d'un débat sensé sur ce qu'il faut faire pour garantir les droits et les responsabilités des fournisseurs de technologies comme de leurs citoyens numériques les plus vulnérables. Il est grand temps que les enfants soient placés au centre de ce débat. Le moment est venu; trop de vies ont déjà été sacrifiées. »

- James R. Marsh, président du conseil d'administration, CHILD USA

« Ce n'est pas à coup de poursuites que nous allons venir à bout de l'épidémie de pornographie juvénile sur Internet. L'industrie – qui profite tant de la libre circulation du contenu – doit prendre la responsabilité de protéger les enfants contre la publication d'images d'abus pédosexuels sur ses plateformes. Ce cadre est le plan d'action qu'il fallait. Il propose des mesures concrètes pour l'industrie, les pouvoirs publics et tous ceux qui ont à cœur la sécurité de nos enfants. »

– Carol Hepburn, avocate, Savage Law Firm

« L'abus sexuel change irrémédiablement la vie de l'enfant, qui voit son destin changé à jamais. Et l'avènement des médias numériques a changé en profondeur et à jamais la nature même de l'abus pédosexuel. L'enregistrement et la diffusion de cet acte d'abus augmentent infiniment les souffrances des survivantes et survivants. Il y a urgence d'agir, car nous ne pouvons plus laisser la protection et la dignité des enfants touchés entre les mains de l'industrie. La communauté mondiale doit s'engager fermement à placer les enfants au premier plan, et cela implique d'abord et avant tout d'adopter des normes communes pour une protection efficace et proactive des enfants et des adolescents dans l'espace numérique, et de soutenir des outils comme Projet Arachnid. »

– Julia von Weiler, psychologue, Innocence in Danger e.V., Allemagne

« Chaque enfant victime, chaque image d'enfant exploité sexuellement sur Internet, représente un manquement à nos obligations envers les enfants. Chaque cas est aggravé encore plus par notre réticence à supprimer ces images abusives quand nous les trouvons. Ce cadre impose des impératifs clairs à tous ceux qui craignent que certains de nos enfants soient soumis à des abus et des traumatismes systématiques qui durent toute une vie, ce qui est désormais incontestable. Il nous appelle nous, notre gouvernement et l'industrie des technologies à assumer chacun nos responsabilités. »

– D^r John Wiens, président sortant, Centre canadien de protection de l'enfance

CADRE D'ACTION¹

Il est évident que la multiplication des images d'abus pédosexuels² sur Internet est une épidémie sociale qui affecte considérablement la vie des enfants et des survivantes et survivants ainsi que des personnes qui tâchent de les protéger. Nous devons renverser cette situation et commencer à aborder la suppression des images d'abus pédosexuels et des images préjudiciables ou violentes d'enfants³ sous l'angle d'un cadre pour la protection et les droits de l'enfant.

Après 17 années de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels d'enfants sur Internet, le Centre canadien de protection de l'enfance (CCPE) estime qu'il faut se tourner de toute urgence vers une nouvelle approche pour la suppression des images d'abus pédosexuels et des images préjudiciables ou violentes d'enfants. Nous sommes parvenus à un tournant décisif quand nous avons déployé le Projet Arachnid — une plateforme Web conçue pour détecter les images d'abus pédosexuels sur Internet de manière proactive au lieu d'attendre que le public les signale. Les preuves recueillies par le Projet Arachnid nous ont incités à proposer le présent cadre.

Le Projet Arachnid a mis en évidence le grand nombre d'images qui sont prises avant et après un abus sexuel; ces images ne montrent pas forcément des scènes d'abus ou de nudité, mais elles font partie de la même séquence que les images de l'abus proprement dit. Le Projet Arachnid a aussi trouvé des images qui, sans être ouvertement sexuelles, présentent des scènes d'abus physiques et d'actes de torture commis contre des enfants.

À notre connaissance, ces deux catégories d'images ne répondent pas aux définitions pénales des images d'abus pédosexuels en vigueur dans les juridictions du monde entier, de sorte que les entreprises de technologie ne sont pas tenues de les supprimer. Ces images ne constituent pas moins des représentations d'abus et causent un préjudice considérable aux enfants qu'elles mettent en scène.

Nous proposons donc un ensemble de principes d'action qui a) placent au premier plan les intérêts supérieurs et la protection des enfants, b) clarifient les rôles et les responsabilités des principaux acteurs et c) assurent une réponse coordonnée, uniforme et efficace entre les juridictions.



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

ENFANT :

Le mot enfant s'entend ici de toute personne âgée de moins de 18 ans. S'il est plus probable qu'improbable que la personne représentée dans une photo ou une vidéo est âgée de moins de 18 ans, l'image doit être supprimée et ne pas réapparaître jusqu'à ce que la personne ou une personne autorisée à agir en son nom présente une preuve vérifiable qu'elle est âgée de 18 ANS OU PLUS.

¹ Ce document propose un cadre conceptuel pour la suppression des images d'abus pédosexuels et des images préjudiciables ou violentes d'enfants. Les moyens précis par lesquels ce cadre sera mis en œuvre seront élaborés dans les mois à venir.

² Le terme *images d'abus pédosexuels* désigne ici les photos et les vidéos qui répondent à une définition pénale.

³ Le terme *images préjudiciables ou violentes d'enfants* englobe toutes les photos et vidéos associées à l'abus ainsi que les photos et vidéos de nudité totale ou partielle d'enfants qui ont été rendues publiques et qui sont utilisés dans un contexte sexualisé ou associées à des commentaires à caractère sexuel. Il englobe aussi les photos et les vidéos rendues publiques d'enfants en situation d'abus, de torture ou de contention.

I. L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR ET LA PROTECTION DES ENFANTS

En abordant la suppression des images d'abus pédosexuels et des images préjudiciables ou violentes d'enfants sous l'angle d'un cadre pour la protection et les droits de l'enfant, nous réaffirmons le principe que tout enfant a droit à la dignité, à la protection, à la vie privée, à ne pas subir de préjudice et à la sécurité.

La suppression des images d'abus pédosexuels et des images préjudiciables ou violentes d'enfants devrait être guidée par les questions suivantes : Est-ce qu'une personne raisonnable estimerait que la personne figurant sur cette ou ces photos ou vidéos est un enfant? Est-ce qu'une personne raisonnable estimerait que cet enfant subit un préjudice du fait de la présence en ligne de ces images? Si la réponse à ces questions est oui, ces images devraient aussitôt être supprimées.

II. CLARIFICATION DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Nous suggérons que les rôles des principaux acteurs de cette réponse soient entendus comme suit :

- Les **gouvernements** doivent prendre les devants et présenter le cadre général qui fera en sorte que les intérêts supérieurs de l'enfant soient au centre de toute stratégie de suppression d'images. Contrairement à l'approche actuelle fondée sur le droit pénal, qui ne se prête pas à une application uniforme, le cadre que nous proposons doit tenir compte de la réalité mondiale d'Internet. Les gouvernements devraient établir ensemble des critères internationaux pour déterminer si une photo ou une vidéo doit être supprimée.
- Les **centrales de signalement fiables ou vérifiées**⁴ devraient être chargées de travailler avec les gouvernements afin de déterminer les critères internationaux qui régiront la suppression et l'analyse des images d'abus pédosexuels et des images préjudiciables ou violentes d'enfants en vue d'adresser des demandes de suppression à l'industrie. Les centrales de signalement devraient collaborer entre elles et avec l'industrie pour veiller à la suppression rapide de ces images.
- Les membres de **l'industrie**⁵ devraient supprimer rapidement les photos et les vidéos à la demande d'une centrale de signalement fiable ou vérifiée ou d'autres autorités compétentes⁶. L'industrie devrait aussi agir en amont et collaborer au développement et au partage d'outils compatibles et de données au sein de ses membres et avec les centrales de signalement fiables ou vérifiées.

Les entreprises de technologie qui ne fournissent pas directement de services permettant la création, le stockage ou la transmission d'images d'abus pédosexuels et d'images préjudiciables ou violentes d'enfants peuvent néanmoins être en mesure d'appuyer la stratégie globale en refusant de servir les opérateurs négligents ou complices de telles activités ou de leur donner accès à leur infrastructure.

⁴ Les centrales de signalement fiables ou vérifiées sont des centrales agréées (en vertu d'un accord) pour fonctionner au sein du Projet Arachnid ou des centrales bien établies qui appliquent des pratiques éprouvées pour analyser des photos et les vidéos et qui font partie du réseau INHOPE.

⁵ Le terme *industrie* s'entend ici d'un groupe d'entreprises qui traitent des contenus générés par les utilisateurs par l'entremise d'Internet. C'est un terme générique qui englobe les petites et les grandes entreprises de technologie.

⁶ Les photos et les vidéos devraient également être supprimées lorsque la demande émane de l'enfant ou de sa famille.

« Nous tenons à rappeler aux entreprises que les enfants mis en scène dans les images qu'on leur demande de supprimer sont de vrais enfants. Nous voulons que les gens cessent de voir ça comme un crime sans victime et fassent la différence entre les images d'abus pédosexuels et la pornographie. La pornographie est consensuelle entre deux adultes. [Les images d'abus pédosexuels] ne sont jamais un choix pour ces enfants; elles constituent un abus, et nous n'avons jamais consenti à leur diffusion. C'est un fardeau constant pour nous de savoir que nos images circulent encore et encore. Nous voulons que les gouvernements cessent de protéger les droits de ces prédateurs au détriment des droits des enfants innocents qu'ils détruisent. Nous exigeons que TOUTES les images associées à des abus pédosexuels soient supprimées rapidement. Qu'il s'agisse du gros plan d'un visage souriant ou d'une scène d'action bouleversante, laissez-moi vous dire que le sourire sur ce visage n'a d'égal que les larmes qu'il cache. »

– Une membre des Phoenix 11

III. PRINCIPES D'ACTION

Tout enfant a un droit moral et juridique à la dignité, à la vie privée, à la protection et à la sécurité. Dans tous les cas, les images d'abus pédosexuels et les images préjudiciables ou violentes d'enfants seront analysées en fonction du plus jeune enfant présent dans la photo ou la vidéo, et les acteurs du processus de suppression (c'est-à-dire l'industrie et les centrales de signalement) devront se plier aux normes et directives suivantes :

1. Toutes les images enregistrées dans le contexte d'un abus sexuel⁷ impliquant un enfant victime (identifié ou non). Ces images devront être supprimées immédiatement par l'industrie.

Parmi les images enregistrées dans le contexte d'un abus, il y aura souvent des photos de l'enfant qui ne répondent pas à la définition légale des images d'abus pédosexuels, mais qui s'inscrivent dans le continuum de l'abus. Par exemple, une vidéo d'une fillette qui se fera abuser sexuellement pourrait commencer par montrer l'enfant debout à côté du lit vêtue d'une robe. Une image fixe de cette enfant dans sa robe, capturée au début de la vidéo, ferait partie du continuum de l'abus. Les images de ce type servent généralement à indiquer où trouver d'autres photos et vidéos d'abus pédosexuels.

Une autre tactique parfois utilisée pour contourner les lois consiste à masquer les organes sexuels de l'enfant avec des émojis ou des rectangles/traités noirs. Les délinquants créeront par exemple une image du visage ou des pieds de l'enfant à partir des images de l'abus. Ce principe appelle les membres de l'industrie à supprimer TOUTES les images créées à partir de photos ou de vidéos illégales, et non seulement celles qui répondent à la définition pénale des images d'abus pédosexuels.

Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

⁷ Y compris les images apparemment générées par la victime elle-même.

- 2. Les photos et vidéos d'enfants nus ou partiellement nus* qui ont été rendues publiques (généralement après avoir été volées sur des comptes de médias sociaux non sécurisés ou prises subrepticement) ET qui sont utilisées dans un contexte sexualisé devront être supprimées immédiatement par l'industrie.**

On trouve souvent des images ainsi volées ou republiées sur des plateformes de conversation et des forums fréquentés par des personnes ayant des penchants pédosexuels. Il s'agit généralement de photos et de vidéos qui n'ont pas été correctement protégées ou qui peuvent avoir été publiées innocemment sur les médias sociaux ou dans un album photo en ligne (souvent par les parents ou des proches de l'enfant). Cela permet à des délinquants de dérober ces images et de les publier dans un contexte très différent, par exemple dans le contexte de commentaires ou de conversations à caractère sexuel⁸. Il pourrait s'agir ici d'images d'enfants nus ou partiellement nus (sur une plage, sur un terrain de jeux, dans un parc de jeux d'eau), de bébés sur une table à langer, d'enfants en train d'uriner et d'enfants nus ou partiellement nus dans ce qui semble être un foyer familial.

*L'industrie doit supprimer immédiatement toute image rendue publique d'un enfant **vêtu** où l'on aperçoit un délinquant qui semble se masturber en regardant l'enfant ou éjaculer sur l'enfant ou sur l'image d'un enfant vêtu, ou si l'image est utilisée dans un contexte sexualisé comme c'est le cas pour les images de nudité totale ou partielle.

- 3. Les photos et les vidéos d'un enfant en situation de violence physique, de torture ou de contention devront être supprimées immédiatement par l'industrie.**

Qu'elles s'insèrent ou non dans un contexte sexuel, qu'elles montrent ou non des enfants nus ou à demi vêtus, les photos et les vidéos d'enfants en situation de violence physique, de torture ou de contention constituent une violation flagrante du droit de l'enfant à la dignité et à la vie privée. Ces images présentent souvent des scènes de sadisme et de torture d'enfants (par exemple : des images d'enfants pieds et poings liés et bâillonnés, menottés ou enchaînés, mis en cage, brûlés, battus, fouettés ou frappés).

FORMATION SUR LA MATURATION SEXUELLE :

Dans le but de déterminer avec exactitude si une personne figurant sur une image est un « enfant », le CCPE reçoit chaque année une formation sur la maturation sexuelle et le développement physique de l'enfant. Cette formation est donnée par des pédiatres experts aux analystes à la protection de l'enfance et aux cadres supérieurs ainsi qu'aux centrales qui participent à la classification des images dans le cadre du Projet Arachnid.

⁸ Dans ce genre d'images, les délinquants (comme dans le cas du premier principe) masquent parfois les organes sexuels de l'enfant avec des émojis ou des rectangles/traités noirs.

Réponses actuelles aux demandes de suppression selon l'âge de l'enfant

Voici un aperçu des réponses actuelles de l'industrie aux demandes de suppression d'images venant du Projet Arachnid¹.

	Nature des images	VICTIME	RÉPONSE ACTUELLE aux demandes de suppression
ENFANTS PRÉPUBÈRES (0-8 ans)	Images d'abus pédosexuels	Identifiée et non identifiée	IMAGES GÉNÉRALEMENT SUPPRIMÉES : Parmi les exceptions, on note les opérateurs récalcitrants qui ignorent les demandes de suppression et les fournisseurs qui contestent les évaluations d'âge.
	Images associées à des abus pédosexuels ²	Identifiée	INCONNUE . En raison de la réticence de certains membres de l'industrie à supprimer les images d'abus pédosexuels manifestes, le Projet Arachnid n'envoie pas pour le moment de demandes de suppression aux fournisseurs pour des images associées à des abus pédosexuels. On peut toutefois en déduire que les images associées à des abus pédosexuels sont souvent maintenues en ligne.
		Non identifiée	INCONNUE . Comme ci-dessus.
	Autres images préjudiciables ou violentes ³	Identifiée et non identifiée	INCONNUE . En raison de la réticence de certains membres de l'industrie à supprimer les images d'abus pédosexuels manifestes, le Projet Arachnid n'envoie pas pour le moment de demandes de suppression aux fournisseurs pour les autres images préjudiciables ou violentes. On peut toutefois en déduire que les autres images préjudiciables ou violentes d'enfants sont souvent maintenues en ligne.
ENFANTS PUBÈRES (9-12 ans)	Images d'abus pédosexuels	Identifiée et non identifiée	IMAGES GÉNÉRALEMENT SUPPRIMÉES : Parmi les exceptions, on note les opérateurs récalcitrants qui ignorent les demandes de suppression et les fournisseurs qui contestent les évaluations d'âge.
	Images associées à des abus pédosexuels ²	Identifiée	INCONNUE . Voir l'explication dans la section consacrée aux enfants prépubères (images associées à des abus pédosexuels).
		Non identifiée	INCONNUE . Comme ci-dessus.
	Autres images préjudiciables ou violentes ³	Identifiée et non identifiée	INCONNUE . Voir l'explication dans la section consacrée aux enfants prépubères (autres images préjudiciables ou violentes).
ENFANTS POSTPUBÈRES (13-17 ans)	Images d'abus pédosexuels	Identifiée	IMAGES GÉNÉRALEMENT SUPPRIMÉES : Certains fournisseurs rejettent parfois les demandes de suppression.
		Non identifiée	SOUVENT, LES DEMANDES SONT REMISES EN QUESTION ET LES IMAGES SONT MAINTENUES EN LIGNE
	Images associées à des abus pédosexuels ²	Identifiée	SUPPRESSION PEU PROBABLE . Voir l'explication dans la section consacrée aux enfants prépubères (images associées à des abus pédosexuels). Ajoutons que l'excès de prudence dans le traitement des demandes de suppression fait en sorte qu'il est très peu probable qu'une image d'un enfant postpubère non identifié soit supprimée.
	Autres images préjudiciables ou violentes ³	Identifiée	SUPPRESSION PEU PROBABLE . Voir les explications dans les sections consacrées aux enfants prépubères (autres images préjudiciables ou violentes) et aux enfants postpubères (images associées à des abus pédosexuels).

Pour une explication plus détaillée des procédures du Projet Arachnid pour l'envoi des demandes de suppression associées aux différents types d'images, consulter l'annexe A : Foire aux questions.

¹ En date de décembre 2019.

² Images associées à des abus pédosexuels : Il s'agit de photos, de vidéos ou de collages associés à l'abus sexuel d'un enfant et où l'enfant est représenté nu, plus ou moins vêtu ou vêtu

³ Autres images préjudiciables ou violentes : Il s'agit d'images de violence physique, d'images volées ou republiées de nudisme ou de nudité totale ou partielle utilisées pour sexualiser des enfants et d'images d'enfants vêtus présentant des scènes de masturbation ou d'éjaculation ou une connotation sexuelle quelconque.

MISE EN CONTEXTE

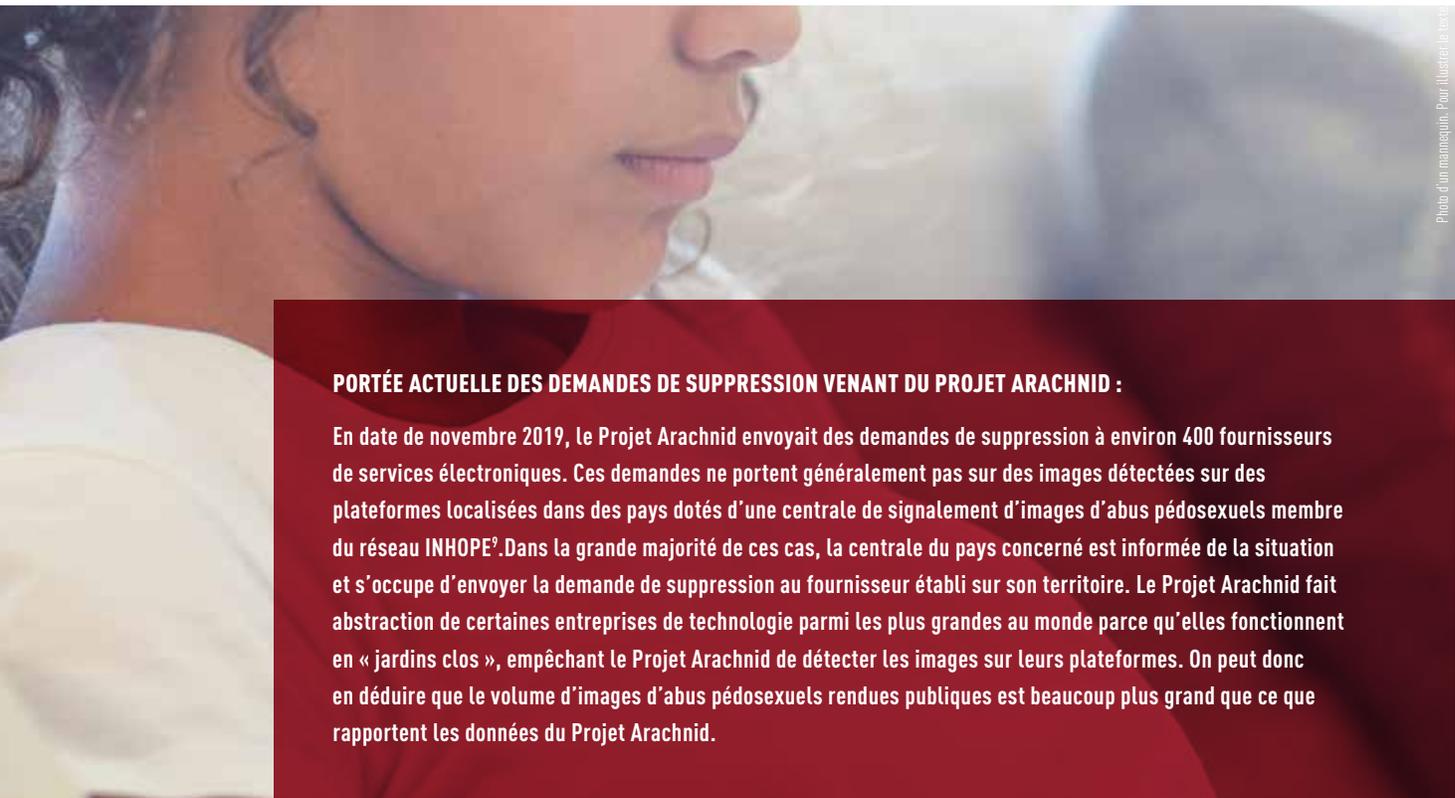
Le présent document appelle les gouvernements, les entreprises et les centrales de signalement du monde entier à agir de toute urgence. Il reconnaît que les intérêts et les droits des enfants sont compromis par toutes sortes d'images préjudiciables ou violentes qui ne répondent pas aux définitions pénales des images d'abus pédosexuels, et que la protection des enfants sur Internet passe par une clarification des rôles et des responsabilités relativement à la suppression de ces images.

Les politiques actuelles concernant la suppression des images d'abus pédosexuels sont axées sur la détermination et la suppression des images jugées illégales en vertu du droit pénal. **À la différence, le cadre que nous proposons place au premier plan les intérêts supérieurs des enfants et leur droit à la dignité, à la vie privée et à la protection.** Il est indéniable que les droits d'un enfant victime seront sans cesse violés tant que des images de violence et d'abus à son endroit seront accessibles sur Internet.

Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

IMAGES D'ABUS PÉDOSEXUELS ET IMAGES PRÉJUDICIALES OU VIOLENTE D'ENFANTS :

Le terme images d'abus pédosexuels englobe ici les photos et les vidéos qui répondent à une définition pénale. Le terme images préjudiciables ou violentes d'enfants englobe toutes les photos et vidéos associées à l'abus ainsi que les photos et vidéos de nudité totale ou partielle d'enfants qui ont été rendues publiques et qui sont utilisées dans un contexte sexualisé ou associées à des commentaires à caractère sexuel. Il englobe aussi les photos et les vidéos rendues publiques d'enfants en situation de violence physique, de torture ou de contention.



PORTÉE ACTUELLE DES DEMANDES DE SUPPRESSION VENANT DU PROJET ARACHNID :

En date de novembre 2019, le Projet Arachnid envoyait des demandes de suppression à environ 400 fournisseurs de services électroniques. Ces demandes ne portent généralement pas sur des images détectées sur des plateformes localisées dans des pays dotés d'une centrale de signalement d'images d'abus pédosexuels membre du réseau INHOPE⁹. Dans la grande majorité de ces cas, la centrale du pays concerné est informée de la situation et s'occupe d'envoyer la demande de suppression au fournisseur établi sur son territoire. Le Projet Arachnid fait abstraction de certaines entreprises de technologie parmi les plus grandes au monde parce qu'elles fonctionnent en « jardins clos », empêchant le Projet Arachnid de détecter les images sur leurs plateformes. On peut donc en déduire que le volume d'images d'abus pédosexuels rendues publiques est beaucoup plus grand que ce que rapportent les données du Projet Arachnid.

L'expérience du Projet Arachnid soulève chez nous de grandes inquiétudes au vu de la variabilité du niveau d'engagement manifesté par les entreprises de technologie relativement à la protection des enfants. Nous observons diverses réponses aux demandes de suppression d'images envoyées par le Projet Arachnid, et une même entreprise peut se classer dans plusieurs catégories. Par exemple, il y a des entreprises qui sont à la fois proactives et résistantes. On peut établir les catégories suivantes :

1. **Proactivité** : Entreprises qui cherchent activement à détecter les images d'abus sexuels et à en empêcher la publication sur leurs serveurs. Il s'agit généralement de grandes entreprises de technologie, mais parfois aussi d'entreprises de plus petite taille.
2. **Réactivité** : Petites et grandes entreprises qui répondent favorablement aux demandes de suppression, mais qui ne cherchent pas activement à empêcher la publication d'images d'abus sexuels sur leurs serveurs. Le temps de réaction varie d'une entreprise à l'autre.
3. **Résistance** : Entreprises qui contestent ou qui rejettent les demandes de suppression soit parce qu'elles ne sont pas convaincues que l'image montre un enfant, soit parce qu'elles refusent de reconnaître le caractère illégal de la photo ou de la vidéo.
4. **Récalcitrance** : Entreprises qui ignorent les demandes de suppression ou qui refusent simplement de supprimer des images clairement assimilées à des images d'abus pédosexuels.
5. **Complicité** : Entreprises qui permettent sciemment la publication d'images d'abus pédosexuels sur leurs serveurs et qui cherchent parfois à protéger leurs clients qui se livrent à des activités illégales.

⁹ INHOPE est un réseau mondial dynamique et collaboratif de centrales de signalement d'images illégales sur Internet. Il soutient les efforts des centrales pour lutter contre les images d'abus pédosexuels sur Internet.

Certaines entreprises accepteront de supprimer des images qui, sans nécessairement être illégales, sont manifestement préjudiciables, tandis que d'autres se limiteront à ce que la loi impose. Il y a un manque de transparence et de responsabilité dans le processus de suppression des images, et l'industrie dispose d'un grand pouvoir discrétionnaire et décisionnaire à l'égard de la suppression de ces images.

Certaines grandes entreprises de technologie prennent des mesures pour détecter et bloquer les images d'abus pédosexuels. En revanche, les petites entreprises de technologie n'ont pas toujours l'expertise ou les moyens nécessaires pour en faire autant. Elles ont plutôt tendance à adopter une approche réactive, n'agissant que lorsqu'elles sont informées de la présence d'images d'abus pédosexuels sur leurs serveurs. Nous savons que certaines petites entreprises peu réputées ne font rien pour agir face à cette problématique. Dans le cadre du Projet Arachnid, nous avons vu de petites entreprises exploiter des failles juridiques et des écarts de compétence pour échapper aux autorités et dissimuler leur identité et leur localisation, une manœuvre qui leur permet non seulement de se soustraire systématiquement à l'obligation de supprimer les images d'abus pédosexuels, mais aussi, dans certains cas, d'offrir une plateforme pour faciliter et encourager l'échange de ce genre d'images. Soulignons que ces opérateurs quasi légaux ou potentiellement criminels reçoivent des services internet et un soutien technique et professionnel de la part de grands fournisseurs de transit qui ne sont généralement pas en mesure de savoir que leurs services sont utilisés à de telles fins.

Nous osons croire que le changement de paradigme réclamé ici ouvrira la voie aux changements nécessaires pour freiner, voire réduire, le nombre grandissant d'enfants qui subissent des abus et des préjudices sur Internet. La communauté internationale doit aux enfants de marquer un grand coup dans l'éradication des images d'abus pédosexuels et des images préjudiciables ou violentes d'enfants sur Internet. Grâce à une collaboration plus étroite, à de nouvelles stratégies et à la détermination commune des acteurs du dossier, nous sommes résolus à y parvenir.



Les Nations Unies ont publié récemment des *Lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. Ces lignes directrices soulignent que les dispositions de fond du Protocole facultatif restent tout à fait pertinentes et applicables dans le contexte du numérique et que les acteurs du secteur privé peuvent contribuer activement à prévenir et combattre les infractions visées par le Protocole facultatif.

MESURER L'ÉTENDUE DU PROBLÈME : La disponibilité des images d'abus pédosexuels

On ne compte plus les projets de recherche et les études qui ont tenté de quantifier le volume d'images d'abus pédosexuels sur Internet. Il existe donc plus qu'assez de preuves de l'abondance de photos et de vidéos d'abus pédosexuels à l'échelle mondiale.

Les centrales de signalement du monde entier sont d'ailleurs inondées de signalements d'images d'abus pédosexuels :

- Aux États-Unis, le service CyberTipline du National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC) — le plus grand au monde — reçoit en moyenne un million signalements de cas d'exploitation sexuelle d'enfants par mois et cumule plus de 45 millions de signalements¹⁰. La majorité de ces signalements sont attribuables aux mesures mises en place par les fournisseurs de services électroniques pour signaler les cas soupçonnés d'exploitation sexuelle d'enfants.
- Ces dernières années, le volume de signalements traités par la centrale Cyberaide.ca¹¹ du CCPE est passé de 4 000 à 5 000 signalements par mois venant du public à environ 100 000 signalements grâce au Projet Arachnid et à la détection automatisée d'images potentiellement associées à des abus pédosexuels. En 2018, Cyberaide.ca a analysé deux fois plus d'images d'abus pédosexuels que dans les 15 années qui ont précédé.
- Au début de 2018, un rapport publié conjointement par INTERPOL et ECPAT International¹² indiquait que la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE)¹³ contenait en date d'août 2017 plus d'un million de photos et de vidéos uniques et qu'il était généralement admis que plusieurs millions d'images d'abus pédosexuels étaient alors en circulation sur Internet¹⁴ ».

Ces innombrables photos et vidéos, aussi préjudiciables et abusives qu'elles soient, ne reflètent qu'une infime partie du préjudice subi par les victimes d'abus pédosexuels. Ces victimes continuent souvent de se faire abuser pendant plusieurs années, et les actes d'abus perpétrés contre elles ne sont pas tous enregistrés. Les chiffres statiques que l'on cite pour quantifier cette épidémie sociale ne permettent aucunement de saisir toute l'ampleur du problème ni l'entière des abus subis par les victimes et les survivantes et survivants.

¹⁰ En date d'avril 2019.

¹¹ Cyberaide.ca est la centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants sur Internet.

¹² ECPAT International et INTERPOL (2018), *Towards a Global Indicator on Unidentified Victims in Child Sexual Exploitation Material*.

¹³ Créée en 2009, la base de données ICSE est un outil que les forces policières utilisent pour enquêter sur des images d'abus pédosexuels. Elle contient des photos, des vidéos et des empreintes numériques.

¹⁴ ECPAT International et INTERPOL (2018), *Towards a Global Indicator on Unidentified Victims in Child Sexual Exploitation Material*, p. 20, citant J. Carr et Z. Hilton (2011), « Combating Child Abuse Images on the Internet: International Perspectives », dans J. Davidson et P. Gottschalk (dir.), *Internet Child Abuse : Current Research and Policy*, p. 52-78, Abingdon: Routledge.

Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

« L'abondance des images d'abus pédosexuels sur Internet est quasiment inconcevable ».
– L'Alliance mondiale WeProtect pour stopper l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet¹⁵

Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

Le nombre de victimes qui ont pu être identifiées et secourues est très en deçà du nombre de victimes non identifiées. Par exemple, on rapporte que sur 267 millions de photos et de vidéos analysées par la centrale CyberTipline du NCMEC en date du 20 novembre 2018, seulement 15 800 victimes avaient pu être identifiées par les forces policières¹⁶.

Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

Les gens seraient sans doute surpris de l'écart entre le nombre d'images d'abus pédosexuels en circulation sur Internet et le nombre d'enquêtes policières ou de poursuites dont font l'objet les individus qui créent et diffusent ces images, surtout si l'on tient compte de ce qui se passe sur le réseau Tor¹⁷.

¹⁵ L'Alliance mondiale WeProtect pour stopper l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet (WePROTECT Global Alliance to End Child Sexual Exploitation Online) est un mouvement international qui veut susciter des mesures nationales et mondiales pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet. Plus de 70 pays prennent part à l'initiative WePROTECT, qui est dirigée par un conseil multipartite composé de représentants de pays clés, d'organisations internationales, d'organismes de la société civile et d'entreprises de technologie.

¹⁶ Source : missingkids.org/theissues/sexualabuseimagery

¹⁷ Le réseau Tor permet aux utilisateurs de masquer leur identité et leurs activités en ligne. Les communications sont chiffrées et passent par un réseau de relais géré par des bénévoles dans le monde entier.

Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

« Aucun enfant ne devrait avoir à subir la douleur, les épreuves, la perte de son innocence ou d'une vie normale aux mains d'un abuseur et de gens qui veulent prendre plaisir à voir souffrir des enfants. [...] Le monde doit prendre conscience qu'un abus pédosexuel avec prise d'images n'est pas simplement un crime unique comme une blessure par balle. L'abus peut s'être produit une ou cent fois, mais du moment que les images sont publiées sur Internet, l'abus n'a plus de fin et laisse des cicatrices mentales qui ne s'estompent pas aussi facilement que des plaies refermées par des points de suture. »

– Une membre des Phoenix 11



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

Parole aux survivantes et survivants

En 2016, le CCPE, en collaboration avec le NCMEC et d'autres experts du monde entier, a lancé l'Enquête internationale auprès des survivantes et survivants¹⁹ (ci-après, l'Enquête auprès des survivantes et survivants) à laquelle ont participé des survivantes et survivants adultes d'abus pédosexuels enregistrés et diffusés sur Internet. En une année et demie, 150 survivantes et survivants de nombreux pays ont répondu au questionnaire de l'enquête et livré de précieux témoignages sur leurs difficultés passées et présentes.

Ces survivantes et survivants forment la première génération de victimes ayant subi des abus qui ont pu être ou qui ont été diffusés sur Internet. Les informations cruciales qu'ils ont fournies mettent en relief les lacunes des systèmes censés répondre aux besoins des victimes et les soutenir.

¹⁸ Les résultats complets de l'enquête internationale du CCPE auprès des survivantes et survivants sont publiés à protegeonsnosenfants.ca/resultats

ENQUÊTE INTERNATIONALE AUPRÈS DES SURVIVANTES ET SURVIVANTS — RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES

- 87 % des répondants étaient âgés de 11 ans ou moins quand les abus physiques ont commencé; et chez 56 % des survivantes et survivants, les abus ont commencé avant l'âge de quatre ans. La durée de la période d'abus s'avère extrêmement bouleversante : chez 36 % des survivantes et survivants, les abus se sont poursuivis à l'âge adulte.
- La majorité des participants de l'Enquête auprès des survivantes et survivants disent avoir été abusés par un de leurs parents ou un membre de leur famille. La moitié de ceux qui ont été abusés par une personne (n=26) et 82 % de ceux qui ont été abusés par plusieurs personnes ont été abusés par un parent ou un membre de leur famille (n=83).
- Près de 70 % des répondants disent être constamment habités par la crainte de se faire reconnaître par quelqu'un qui a vu leurs images d'abus (n=103) et 30 % déclarent s'être effectivement fait reconnaître.
- Interrogés à savoir en quoi l'existence des images ne les affectait pas de la même manière que l'abus pédosexuel proprement dit, les répondants ont souvent cité la pérennité des images et le fait que leur diffusion ne cessera jamais si elles ont été mises en circulation, d'où leur sentiment d'impuissance à l'égard de ces images.

L'existence et le maintien en ligne d'images de leurs abus, disent-ils, aggravent leur traumatisme et les affectent dans toutes les facettes de leur vie. Le simple fait de savoir que ces images existent et que des gens de partout dans le monde tirent du plaisir à les regarder suscite une gamme d'émotions dont la peur, la honte et un sentiment profond d'impuissance. En fait, c'est cet éloquent témoignage d'une survivante :

« Je pense encore que ces images peuvent ruiner ma vie. J'aurai honte de moi encore longtemps à l'idée qu'autant de gens puissent les regarder, même si l'abus appartient au passé. Je peux me protéger contre le viol, mais je ne peux rien pour empêcher la vente et la conservation de ces photos et vidéos¹⁹. »

Le fait de savoir que leurs images d'abus sexuels ont pu être ou ont été rendues publiques affecte énormément les survivantes et survivants. Éprouvés par la circulation de leurs images, ils sont beaucoup moins aptes à faire face aux stress du quotidien, à maintenir des relations saines et à se réaliser pleinement dans leur vie scolaire et professionnelle. En prenant des mesures concrètes pour réduire la disponibilité des images d'abus pédosexuels, on peut alléger la souffrance des survivantes et survivants²⁰.

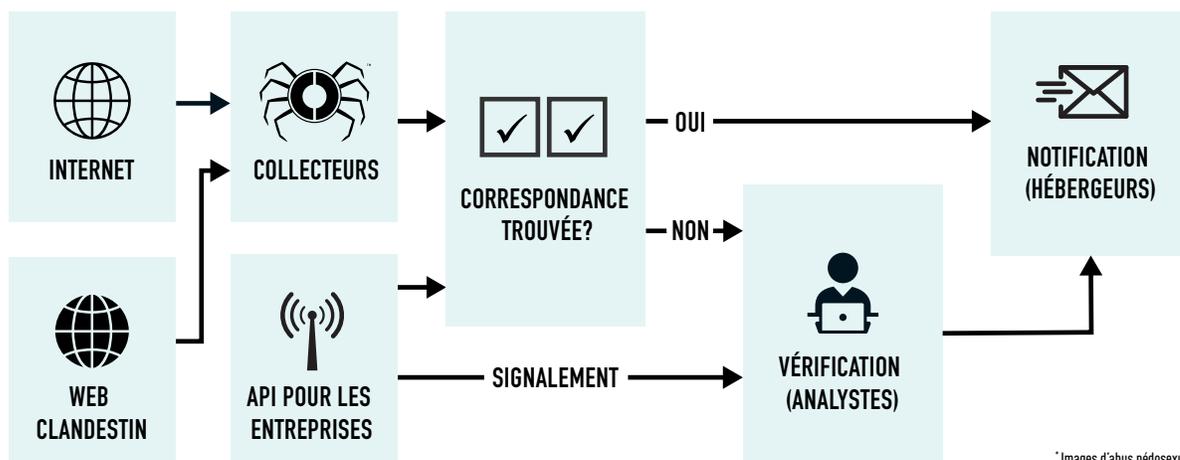
¹⁹ Centre canadien de protection de l'enfance inc. (2017), Enquête auprès des survivantes et survivants, rapport intégral, p. 149.

²⁰ Centre canadien de protection de l'enfance inc. (2017), Enquête auprès des survivantes et survivants, rapport intégral, page 90.

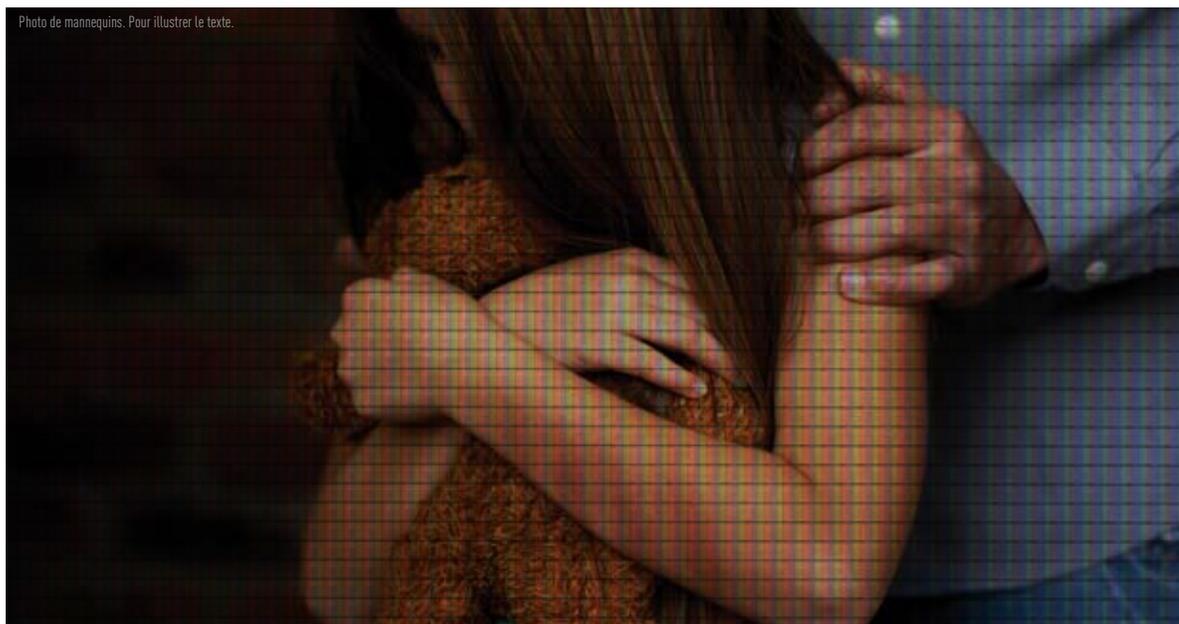
Données du Projet Arachnid

En réponse aux préoccupations des survivantes et survivants, le CCPE a lancé en janvier 2017 le Projet Arachnid²¹, une plateforme destinée à réduire la disponibilité des images d'abus pédosexuels sur Internet. En plus de ses fonctions d'exploration, le système a évolué en une plateforme dotée d'outils permettant aux entreprises d'agir contre les images d'abus pédosexuels et de supprimer proactivement ces images de leurs serveurs.

Comment Projet Arachnid fonctionne :*



* Images d'abus pédosexuel



²¹ Pour en savoir plus, consultez le site ProjetArachnid.ca.

Résultats du Projet Arachnid en date de décembre 2019 :



Nombre d'images analysées :
Plus de 96 milliards



Nombre d'images potentiellement associées à des abus pédosexuels retenues pour analyse humaine :
Plus de 13 millions



Nombre de séries²² détectées :
Plus de 4 200



Nombre de demandes de suppression envoyées à l'industrie :
Près de 5 millions



85 % des demandes portent sur des victimes non identifiées par la police selon toute indication

Dans le cadre du Projet Arachnid, le CCPE a beaucoup appris sur les images d'abus pédosexuels et les images préjudiciables ou violentes d'enfants. Cyberaide.ca a commencé à archiver de telles images en août 2017, procurant ainsi aux analystes des données contextuelles essentielles sur le continuum des abus subis par les victimes et les séries d'images dont elles font l'objet. À la même époque, le CCPE a aussi obtenu des empreintes numériques²³ du NCMEC et a commencé à recevoir des empreintes numériques et d'autres données essentielles d'INTERPOL et de la GRC.

Les grandes leçons tirées de cette masse d'informations sont résumées ci-dessous.

L'importance du contexte

Pour l'industrie, ce sont les caractéristiques de l'image elle-même qui permettent de déterminer s'il s'agit ou non d'une image d'abus pédosexuel, mais le contexte est essentiel pour déterminer si une image est abusive ou violente. Avec le Projet Arachnid, les analystes relèvent une multitude d'images dont la présence en ligne remonte parfois à des dizaines d'années ainsi que des images associées à des séries consacrées à des victimes connues (identifiées ou non). Auparavant, l'absence de ce contexte séquentiel empêchait souvent les centrales de signalement de relier ces images aux images plus atroces de ces victimes, et donc d'en prioriser la suppression. Il est désormais possible de relier des images à un abus pédosexuel connu sur la base des vêtements portés par l'enfant ou de l'endroit où il se trouve. Les centrales de signalement et l'industrie n'auraient pas pu corréliser ces images avec des séries connues avant que le CCPE ne commence à archiver des photos et des vidéos.

²² Une série se constitue de photos et de vidéos connues de la police et présentant des enfants victimes identifiés et non identifiés.

²³ Une empreinte numérique est une séquence de caractères alphanumériques dont la valeur unique représente, telle une empreinte digitale, un bloc de données.

Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.



« Le Projet Arachnid devrait tomber sous le sens aux yeux des pouvoirs publics. Il faut que les pays du monde entier se rallient derrière cette solution. Les photos et les vidéos des abus que nous avons subis ne devraient pas être à la portée du public. Et elles ne devraient pas exister. Je tiens à souligner que notre droit à la détection et à la suppression des images d'abus pédosexuels devrait l'emporter sur tout droit des pédophiles à cacher ces images au nom de la protection de leur vie privée. Le soutien [du gouvernement] à ce genre de technologies ne fera pas que m'aider moi ainsi que mes sœurs; il fera en sorte que la prochaine génération de victimes n'ait jamais à vivre les mêmes traumatismes que nous avons toutes subis. C'est révolutionnaire et ça doit être traité comme tel. »

– Une membre des Phoenix 11

Utilisation d'images légales pour revictimiser les enfants dans des séries connues

Nous relevons désormais des cas où des délinquants revictimisent des enfants dans des séries connues en utilisant ouvertement des photos et des vidéos légales. Par exemple, certains délinquants indiqueront l'endroit où se trouve une survivante ou publieront des renseignements personnels à son sujet, comme l'école ou l'université qu'elle fréquente, le nom d'une équipe sportive dont elle fait partie, des informations sur sa participation à la vie communautaire, des images la montrant en compagnie d'amis ou de connaissances, etc. Ces renseignements pourraient permettre de localiser une survivante ou un survivant ou servir à diriger les intéressés vers l'endroit où se trouve une série complète de photos ou de vidéos qui lui sont consacrées. Quelques cas extrêmes ont été relevés où des délinquants cherchaient à se procurer des images de survivantes à l'âge adulte avec leur famille et manifestaient le désir de s'en prendre à leurs enfants.

Risques pour la sécurité des victimes

Sur les images en circulation, qu'il s'agisse d'images d'abus pédosexuels ou d'images préjudiciables ou violentes d'enfants, les enfants sont souvent parfaitement visibles et identifiables²⁴. Cette visibilité viole encore plus leur vie privée, en plus de présenter un risque évident pour leur sécurité personnelle et psychologique, aujourd'hui comme demain. Par conséquent, les personnes qui connaissent ces enfants pourraient éventuellement les reconnaître, et celles qui ne les connaissent pas pourraient les reconnaître ultérieurement. Pire encore, dans certains cas, le nom de l'enfant est publié en regard de ses images d'abus ou est porté à la connaissance de la communauté des abuseurs par d'autres moyens. En raison du maintien en ligne de leurs images d'abus pédosexuels, beaucoup de ces enfants ont dû changer de nom pour éviter d'être identifiés et de tomber sous les griffes d'individus qui les considèrent comme des marchandises ou des objets sexuels²⁵.

²⁴ Le contraste avec le délinquant est saisissant : soit il n'est pas visible d'une façon identifiable (visage noirci, brouillé ou coupé), soit il est carrément absent de la photo ou de la vidéo, ce qui, dans certains cas, peut donner l'impression que les images ont été créées par la victime elle-même.

²⁵ La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant affirme le droit de l'enfant de protéger son identité et son nom.

Extraction d'images à partir de vidéos afin d'attirer les délinquants et d'annoncer du matériel neuf

Des images fixes sont extraites — parfois par milliers — de vidéos d'abus pédosexuels afin d'inciter les délinquants à se procurer toutes les images fixes associées à une vidéo, d'annoncer du matériel neuf et d'attirer l'attention sur de nouvelles victimes. Certains délinquants se servent en outre de ces images pour créer de nouveaux fichiers vidéo ou réaliser des collages consacrés aux scènes les plus extrêmes des agressions sexuelles commises à l'endroit d'une ou de plusieurs victimes. Ce matériel vient enrichir les collections des délinquants, qui s'en servent aussi comme monnaie d'échange avec leurs semblables.

De plus, il n'est pas rare que des délinquants créent des compilations vidéo réunissant de brefs extraits de vidéos entièrement consacrées à des abus pédosexuels. Ils se servent souvent de ces compilations pour illustrer la richesse de leur collection aux yeux de leurs semblables ou pour faire valoir leurs préférences sexuelles ou leur intérêt pour certains enfants ou certaines séries. Étant donné que ces compilations vidéo ont chacune une empreinte numérique unique qui diffère de celles associées aux vidéos originales, chacune constitue un « nouveau » fichier qui doit être analysé séparément avant de donner lieu à une demande de suppression.

Manipulation de jeunes enfants pour la réalisation de diffusions en direct

Avec le Projet Arachnid, nous observons une augmentation du nombre de photos et de vidéos d'enfants qui ont l'air d'avoir entre 8 et 12 ans et qui se dévêtissent, exhibent leurs organes génitaux ou se livrent à des actes sexuels sur des services et des applis de diffusion en direct. Dans ces diffusions, les enfants semblent avoir été amenés par la manipulation ou la contrainte à se filmer dans des espaces privés (chambres à coucher, salles de bains, etc.). Il n'est pas rare de voir des objets comme des brosses à dents, des crayons et, parfois, des brosses à cheveux être insérés dans le vagin ou l'anus d'un enfant. Il n'est pas rare non plus que d'autres enfants (des pairs ou des frères ou sœurs plus âgés ou plus jeunes) figurent dans ces enregistrements. Les délinquants partagent ensuite des extraits de ces enregistrements ou les diffusent intégralement aux yeux de leurs semblables sur des sites de discussion et des forums ainsi que sur le Web clandestin. Les extraits ainsi partagés prennent généralement la forme d'une photo de l'acte sexuel forcé. Ils se présentent parfois aussi sous la forme de photos prises avant ou après l'acte sexuel forcé, sans le montrer — un moyen « sûr » d'annoncer la disponibilité de l'enregistrement intégral sur d'autres services.



Ces images d'enfants qui se dévêtissent et s'exhibent peuvent donner l'impression d'avoir été produites de plein gré par les enfants, mais il est beaucoup plus probable qu'elles soient le résultat de tactiques de manipulation ou de chantage utilisées par un délinquant qui se trouve en dehors du champ de la caméra ou de l'autre côté de la conversation. Séparé de son contexte, le contenu d'une photo ou d'une vidéo peut trop facilement être mal interprété.



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

« Nous ne pensions jamais qu'il nous serait un jour possible de faire enlever d'Internet les images des abus que nous avons subis. Nous avons toujours cru que ça aussi, c'était hors de notre portée. Maintenant que nous savons qu'il existe bel et bien des moyens de le faire, nous voulons mettre un point final à tout ça. Nous ne voulons pas qu'un seul autre enfant subisse la même chose que nous si l'on peut remédier à la situation. »

- Une membre des Phoenix 11

Abondance de photos volées sur les forums pédophiles

Le Projet Arachnid trouve beaucoup de photos volées sur des forums et des sites de conversation pédophiles. Ces images peuvent à l'origine avoir été publiées innocemment, mais sont réutilisées par la suite d'une manière qui sexualise l'enfant et lui porte préjudice. On les retrouve sur des pages et dans des conversations où figurent des mots, des commentaires ou des éléments graphiques horribles qui ajoutent une connotation sexuelle à une image par ailleurs innocente de l'enfant.

Il y a aussi des délinquants qui se photographient en train d'éjaculer sur ces images d'enfants, par ailleurs légales, qui sont publiées sur certaines pages et dans certaines conversations. Le danger pour un enfant augmente d'un cran lorsque le délinquant, comme cela se voit sur plusieurs de ces forums et plateformes de conversation, prétend en plus avoir accès à l'enfant (par exemple, s'il s'agit d'un enfant de son voisinage ou de sa famille).

Le Projet Arachnid nous a aussi permis de constater que certains délinquants publiaient et commentaient des photos et des vidéos intimes apparemment autoproduites de préados et d'ados. Qu'ils soient ou non conscients de la diffusion de ces images, les enfants qui y figurent sont revictimisés chaque fois que quelqu'un voit ces images et sont exposés à de plus grands dangers selon la nature des informations qui les accompagnent.

Utilisation de photos et de vidéos de victimes connues et identifiées pour conditionner de nouvelles victimes

Avec le Projet Arachnid, nous avons vu de nombreuses photos et vidéos de délinquants en train de montrer aux enfants qu'ils s'emploient à conditionner (ou qu'ils ont commencé à abuser) des images d'abus sexuels mettant en scène des enfants connus ou identifiés. Les délinquants recourent à cette tactique pour dégourdir les enfants et banaliser les contacts sexuels, ou encore pour expliquer aux enfants ce qu'ils seront appelés à faire et comment ils devront se comporter en situation d'abus.

Profusion d'images d'adolescents sur des sites de pornographie adulte

Sur la base de nouvelles données qui lui ont été transmises relativement à des victimes identifiées par les autorités policières, Cyberaide.ca sait maintenant qu'il existe un fort volume d'images d'abus pédosexuels mettant en scène des victimes pubères et postpubères. Dans le cas particulier des adolescents, dès lors que l'identité et l'âge d'une personne mineure sur une photo ont pu être établis, une demande de suppression peut être adressée à l'hébergeur. Le Projet Arachnid détecte régulièrement des images d'abus pédosexuels mettant en scène des enfants pubères et postpubères identifiés sur des sites de pornographie adulte. Ces images illégales doivent être supprimées.

QU'EST-CE QUI NE MARCHE PAS AVEC LES RÉPONSES ACTUELLES?

L'évolution fulgurante des technologies et la multitude de délinquants sur Internet ont entraîné une réponse incohérente à la prolifération des images d'abus pédosexuels dans le monde. Ce problème se manifeste par une application stricte des définitions du droit pénal et de la règle de preuve en matière pénale (hors de tout doute raisonnable) dans l'établissement des critères de suppression, par l'hétérogénéité des processus d'analyse, par l'absence de prise en considération du préjudice causé à l'enfant victime par le maintien en ligne des images, par l'absence de prise en compte du continuum des préjudices subis par les enfants victimes et par d'autres atteintes à la sécurité et aux droits des enfants. L'absence d'une réponse uniforme se manifeste aussi par l'application incohérente des conditions générales d'utilisation de l'industrie. Trouver des moyens d'inverser la tendance ne sera pas chose facile.



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

« On entend de plus en plus d'exemples d'auteurs de crimes pareils qui obtiennent gain de cause au nom du droit à la vie privée et qui continuent de sévir avec plus de facilité. Je pense ici à l'annonce récente de [une plateforme grand public] d'intégrer le chiffrement de bout en bout à son logiciel de messagerie. Mais on n'entend parler d'aucun plan concret pour protéger la sécurité et la vie privée des enfants mis en scène dans des images d'abus sexuels diffusées par le biais de ce logiciel. Je suis ici pour représenter les millions d'enfants dont les médias ne parleront jamais ou dont les témoignages ne seront jamais entendus en cour et je demande aux gouvernements de prendre la responsabilité de protéger les droits et la vie privée des enfants et d'obliger l'industrie à agir en ce sens également. Nous faisons face à une épidémie mondiale; pour l'arrêter, nous devons opposer un front déterminé et uni aux images d'abus pédosexuels et à leur diffusion. »

– Une membre des Phoenix 11

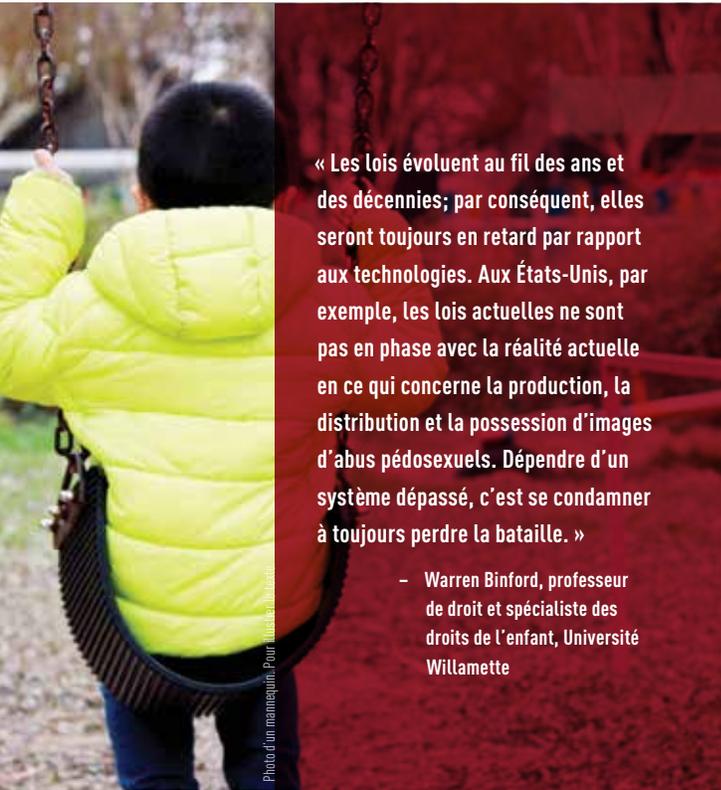


Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

« Les lois évoluent au fil des ans et des décennies; par conséquent, elles seront toujours en retard par rapport aux technologies. Aux États-Unis, par exemple, les lois actuelles ne sont pas en phase avec la réalité actuelle en ce qui concerne la production, la distribution et la possession d'images d'abus pédosexuels. Dépendre d'un système dépassé, c'est se condamner à toujours perdre la bataille. »

– Warren Binford, professeur de droit et spécialiste des droits de l'enfant, Université Willamette



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

Les affaires d'images d'abus pédosexuels sont presque toujours traitées par des tribunaux pénaux, qui s'appuient sur des règles et se réfèrent à la règle de preuve en matière pénale (hors de tout doute raisonnable) pour éviter l'erreur judiciaire. Il est temps que tout le monde reconnaisse qu'une demande de suppression ne constitue pas une procédure pénale et ne doit pas être traitée comme telle. Le traitement des demandes de suppression doit viser un objectif tout à fait différent, à savoir la protection de l'enfant dont les droits sont violés lorsque ses images d'abus pédosexuels sont maintenues en ligne.

Application trop stricte des définitions du droit pénal et de la règle de preuve en matière pénale

Il est fondamentalement problématique d'utiliser, hors contexte, les définitions des images d'abus pédosexuels au sens du droit pénal pour décider si telle ou telle photo ou vidéo devrait être retirée de la vue du public. **Ces lois sont censées n'être utilisées que dans le contexte d'une action pénale et ont été formulées de manière étroite et précise pour soutenir l'imposition de sanctions pénales très graves. L'utilisation de ces mêmes définitions pour déterminer les images qui doivent être supprimées a pour effet de maintenir en ligne un grand nombre d'images préjudiciables ou violentes d'enfants.**

Le fait que la modération de contenu repose sur des définitions juridiques étroites ne sert pas l'intérêt supérieur des enfants qui ont été victimes d'abus sexuels enregistrés et diffusés sur Internet. Un trop grand nombre d'images préjudiciables ou violentes d'enfants ne correspond pas à une définition pénale dans de nombreux territoires. Par exemple, avec le Projet Arachnid, les analystes voient souvent des gros plans de visages d'enfants maculés d'une substance qui ressemble à du sperme. Certains membres de l'industrie refusent parfois de supprimer ces images sous prétexte qu'il leur est impossible de vérifier qu'il s'agit bien de sperme lorsque ces images sont séparées de leur contexte. Au fond, la question qu'ils posent est la suivante : « Peut-on affirmer hors de tout doute raisonnable qu'il s'agit bien de sperme sur le visage de l'enfant? » Il serait plus opportun de la formuler comme suit : « Dans le contexte propre à cette image, est-il plus probable qu'improbable que ce soit du sperme que l'on voit sur le visage de l'enfant? » Les définitions pénales ne tiennent pas compte de la multitude d'images préjudiciables ou violentes qui sont facilement accessibles et elles s'avèrent beaucoup trop strictes pour encadrer la suppression de ces images. En outre, il ne convient pas d'exiger une preuve correspondant à une norme pénale et de ne supprimer que les images incontestablement illégales quand le motif de la suppression n'est pas punitif et qu'il s'agit plutôt de mettre des victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images à l'abri d'autres actes d'abus et préjudices.

Incohérence et subjectivité des processus d'analyse et manque de formation sur le développement sexuel

Depuis plusieurs années, la tâche de juger de l'illégalité des images en vue de leur suppression est laissée principalement aux centrales de signalement et à l'industrie. Cette analyse repose généralement sur une estimation de l'âge de l'enfant en fonction de son développement; on vérifiera aussi si les images semblent présenter des signes d'activité sexuelle ou revêtir un caractère sexuel. D'après notre expérience, ces analyses peuvent s'avérer très subjectives, incohérentes et, dans certains cas, absurdement prudentes.

S'il y a des incohérences dans l'estimation de la maturation sexuelle d'un enfant, les centrales de signalement pourraient ne pas envoyer de demandes de suppression à l'industrie, l'industrie pourrait refuser de supprimer l'image ou l'image pourrait être maintenue en ligne tant qu'il n'aura pas été prouvé hors de tout doute que l'enfant en question est âgé de moins de 18 ans. Dans le contexte du Projet Arachnid, notre organisation se bute à des réponses négatives de la part de certaines grandes entreprises de technologie concernant des demandes de suppression d'images d'abus pédosexuels mettant en scène des enfants que nous estimons être âgés de 10 à 12 ans.

Lorsque la demande concerne un enfant non identifié en début de puberté, les images ne sont souvent pas supprimées sur-le-champ. Pour certains membres de l'industrie, tout signe de maturité sexuelle (pilosité axillaire et pubienne, développement des seins et des hanches, etc.) exclura la suppression de l'image même si la demande vient d'une centrale de signalement fiable et vérifiée. Dans ces situations, l'image ne sera supprimée que sur présentation par la police d'une preuve attestant que l'enfant est âgé de moins de 18 ans, sans doute pour éviter la suppression d'une image de pornographie adulte.



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

LIBERTÉ D'EXPRESSION DES ADULTES ET DROITS DE L'ENFANT :

La logique derrière la suppression des images d'abus pédosexuels et des images préjudiciables ou violentes d'enfants repose sur le droit inhérent de l'enfant à la dignité et à la vie privée. Il ne faut pas y voir un obstacle au droit à la liberté d'expression. Au niveau international, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions nécessaires « au respect des droits ou de la réputation d'autrui » et « à la sauvegarde de la santé ou de la moralité publiques ». Les images d'abus pédosexuels qui correspondent à une définition pénale ne constituent pas des formes d'expression protégées. Les images d'abus pédosexuels n'ont aucune valeur sociale et leur maintien en ligne constitue une violation claire et continue des droits d'un groupe vulnérable qui, aux yeux de pratiquement toutes les nations, mérite d'être protégé.

Les signes de développement sexuel précoce influencent indûment l'analyse des images et le traitement des demandes de suppression, de sorte qu'un nombre incalculable de photos et de vidéos d'enfants sont maintenues en ligne. Les enfants ne se développent pas tous au même rythme au plan sexuel et il y a aussi des variations ethniques. Il est donc impératif que l'analyse des images ne repose pas exclusivement sur les signes de développement sexuel. Dans bien des cas, il ne ferait aucun doute pour le commun des mortels que la personne figurant sur l'image est toujours un enfant. Certains chercheurs suggèrent par ailleurs que le stress consécutif à un abus sexuel pourrait mener au déclenchement d'une puberté précoce²⁶ :

« En Amérique du Nord, la puberté — manifestée par le développement de caractéristiques sexuelles secondaires comme le développement des seins, la pilosité pubienne et axillaire (aisselles) et la croissance des testicules et du pénis — survient généralement entre 8 et 13 ans chez les filles et entre 9 et 14 ans chez les garçons. (On observe une tendance à la baisse de l'âge de l'apparition de la puberté dans les pays développés. Il y a aussi des différences raciales, même en Amérique du Nord). Le développement pubertaire est souvent terminé à l'âge de 17 ans chez les filles et de 18 ans chez les garçons, bien que certains garçons continuent parfois de grandir et de gagner en pilosité faciale après 18 ans. Cela indiquerait cependant que lorsque les signes de puberté observables sur une photo sont seulement mineurs, l'enfant serait bien en deçà de 18 ans et presque certainement beaucoup plus jeune. »

— D^{re} Debbie Lindsay, pédiatre experte

Pour les enfants et les survivantes et survivants d'abus sexuels enregistrés et diffusés sur Internet, les répercussions sont immenses. Dès qu'une photo ou une vidéo d'abus pédosexuels est publiée quelque part sur Internet, tout retard ou refus relativement à sa suppression permet à d'autres personnes de l'enregistrer et de la partager. L'inaction perpétue le cycle traumatique des abus que subissent les survivantes et survivants jour après jour.

²⁶ P.A. Lee (1980), « Normal ages of pubertal events among American males and females », *J Adol Health Care*, vol. 1, n° 1 (sept.), p. 26-29. Tiejian Wu, Pauline Mendola, Germaine M. Buck (2002), « Ethnic Differences in the Presence of Secondary Sex Characteristics and Menarche Among US Girls: The Third National Health and Nutrition Examination Survey, 1988-1994 », *Pediatrics*, vol. 110, n° 4 (oct.), p. 752-757.

Non-suppression de la totalité des images d'une série d'images d'abus pédosexuels

Une série d'images d'abus pédosexuels, comme nous l'avons indiqué plus haut, contient souvent de nombreuses images associées à l'abus ou aux abus. Par exemple, une série pourrait s'ouvrir sur des images que toute personne autre que le délinquant pourrait trouver anodines (p. ex. images de l'enfant représenté vêtu ou partiellement vêtu) pour ensuite présenter des images de l'enfant en train de se faire abuser sexuellement. Il est possible que certaines de ces images, sorties de leur contexte, ne répondent pas à une définition pénale à proprement parler ou ne remplissent pas exactement les critères de suppression de l'industrie, mais quoi qu'il en soit, elles s'inscrivent dans un continuum d'abus perpétrés contre l'enfant.

Il y a aussi une demande et un intérêt de la part de certains délinquants à se procurer la totalité des images d'une série, qui se composera à la fois d'images apparemment anodines et d'images illégales. Les images apparemment anodines n'étant pas considérées illégales, les délinquants les utilisent à dessein, sachant qu'elles ne seront probablement pas supprimées, pour attirer l'attention sur les enfants victimes et diffuser des informations à leur sujet ainsi que pour faire valoir auprès de leurs semblables leur grande connaissance de certaines séries ou victimes. À notre connaissance, ces images ne sont généralement pas supprimées en dépit du fait qu'elles sont associées à des séries d'images connues et qu'elles sont utilisées pour revictimiser activement des enfants et annoncer des points d'accès à des images d'abus pédosexuels.

Non-prise en compte des risques à long terme pour les survivantes et survivants

Les délinquants les plus dangereux continuent parfois même de s'intéresser à des survivantes et survivants pendant longtemps. Certains délinquants chercheront par exemple à trouver des photos d'une ou d'un survivant devenu adulte et publieront des informations ou des commentaires sur les abus qu'il ou elle a subis ainsi que sa situation actuelle (p. ex. photos légales des survivants avec leurs amis ou partenaires actuels, nom de leur école, informations sur leurs enfants). Il ne fait aucun doute que les survivantes et survivants continuent de subir des préjudices et qu'ils sont exposés – eux et leurs familles — à des risques d'atteinte à leur vie privée et à leur sécurité.

Les délinquants tentent parfois de retrouver des survivantes et survivants, obligeant ceux-ci à se couper complètement d'Internet ou à se cacher derrière un pseudonyme, ou encore à limiter considérablement leur vie sociale et leur visibilité, même dans leur vie professionnelle.

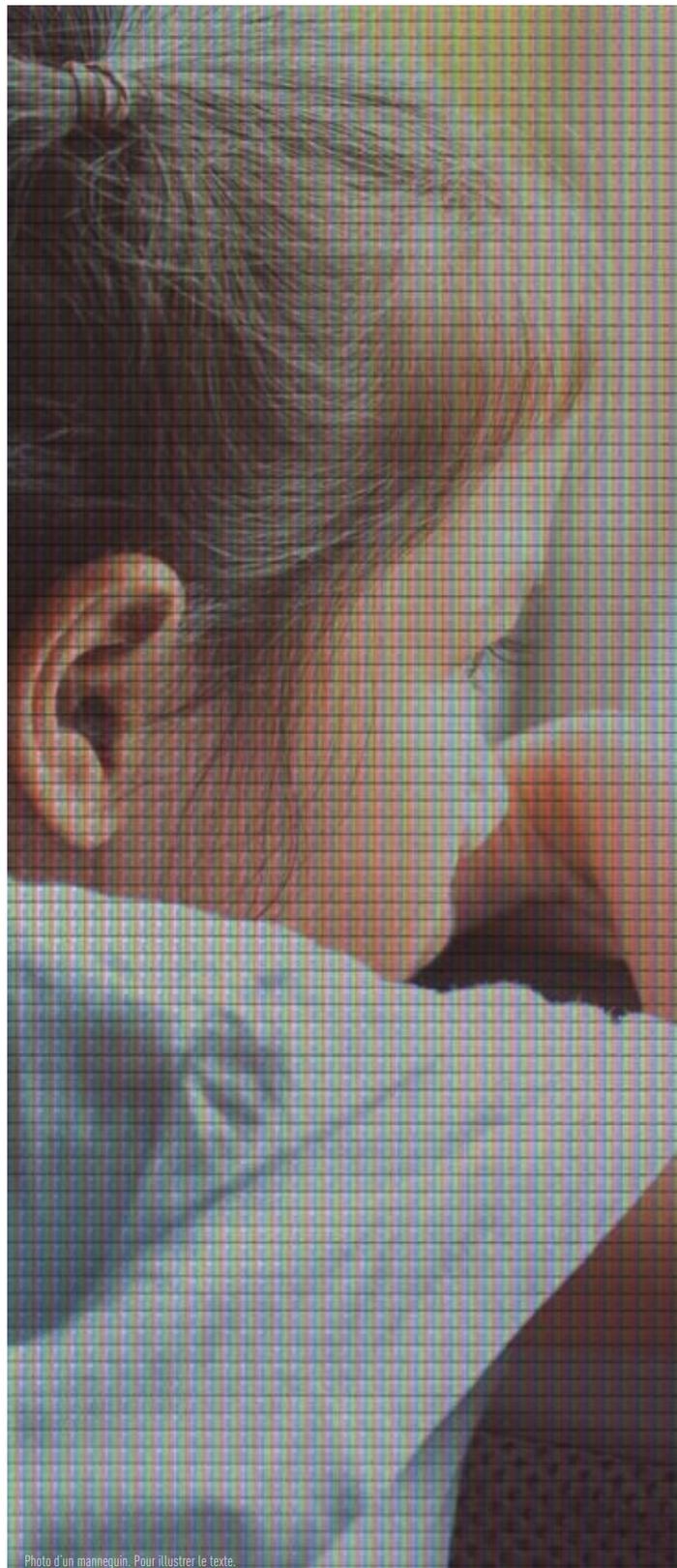


Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

Non-prise en compte de la violence physique

On voit de plus en plus souvent sur Internet des photos et des vidéos de violence physique à l'endroit d'un enfant. Comme pour les images d'abus pédosexuels, l'existence de telles images implique inévitablement qu'un enfant subisse de la violence physique. On ne parle pas ici de reconstitutions ou des parodies, on parle de violence physique à l'état brut, de vraies agressions subies par des enfants. Les actes sont extrêmes (l'enfant est giflé, rué de coups, projeté) et comprennent parfois des scènes de bondage (l'enfant est attaché/ligoté au niveau du cou, des bras, des jambes ou des chevilles) ou même de torture physique. De par la nature même des réseaux de diffusion de contenu où ces images prolifèrent (et où il est facile de partager, d'aimer ou de commenter des images), les enfants qui y sont mis en scène sont soumis à une exploitation et à une dégradation incessantes.

Le maintien en ligne de ces photos et vidéos constitue une violation répétée de la vie privée de ces enfants; elle est déshumanisante et elle porte atteinte à leur dignité chaque fois que quelqu'un regarde ces images. Les enfants qui figurent sur ces images sont généralement parfaitement visibles et possiblement identifiables par toute personne qui les connaît. Ces images peuvent inciter à la violence envers les enfants et alimenter les pulsions — sexuelles et non sexuelles — de personnes qui ont envie de dégrader, de faire souffrir et de torturer des enfants. La disponibilité et la prolifération de ces images peuvent également contribuer à banaliser les abus pédosexuels et à désensibiliser le public, augmentant ainsi les risques de violence envers les enfants. Les photos et les vidéos de violence physique contre des enfants doivent être éradiquées sans délai afin de réduire la demande et la distribution de matériel neuf et de mettre un terme au préjudice causé par le maintien en ligne de ces images.



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

Souvent, les entreprises de technologie décrivent en des termes généraux ce qu'elles interdisent sur leurs plateformes (p. ex. atteintes aux droits d'autrui, atteintes à la propriété intellectuelle d'autrui, images présentant des scènes de violence physique, images présentant des scènes d'exploitation sexuelle ou d'agression sexuelle, images présentant des scènes d'exploitation d'enfants ou images d'abus pédosexuels). L'industrie se donne donc le pouvoir de supprimer des images d'abus pédosexuels et des images préjudiciables ou violentes d'enfants en vertu de ses propres conditions d'utilisation.

Application arbitraire par l'industrie de ses conditions générales d'utilisation

De nos jours, les services de milliers d'entreprises dans le monde entier sont utilisés abusivement pour mettre en ligne des images d'abus pédosexuels et des images préjudiciables ou violentes d'enfants. Certaines entreprises s'emploient activement à réduire l'exploitation et les abus sexuels d'enfants sur Internet, tandis que d'autres demeurent en mode réaction ou ne font carrément rien pour lutter contre cette grave épidémie sociale, prolongeant ainsi la disponibilité d'images préjudiciables, violentes et illégales sur leurs plateformes. À défaut d'une stratégie commune face à ce fléau mondial, les images d'abus pédosexuels ainsi que les images préjudiciables ou violentes d'enfants continueront de proliférer sur Internet et d'alimenter les réseaux de pédophiles.

L'industrie a le loisir d'établir ses propres règles en ce qui concerne l'utilisation de ses services. Les entreprises interprètent et appliquent ces règles sans aucune véritable possibilité de révision ou d'appel par les membres du public. N'étant pas soumises à une surveillance adéquate, les entreprises prennent inévitablement des décisions arbitraires en ce qui a trait à la suppression d'images.



Photo d'un membre Phoenix 11. Pour illustrer le texte.

« Le segment le plus vulnérable de notre société est en danger. Il s'agit de nos enfants. Il est de notre devoir de les protéger. Et pour ce faire, nous devons mettre tout en œuvre pour prévenir et stopper la diffusion et l'exploitation des abus qu'ils ont subis sur Internet. En tant que membre des Phoenix 11 et survivante d'abus enregistrés et diffusés sur Internet, j'appelle les gouvernements du monde entier à demander des comptes à l'industrie pour les activités qu'elle permet sur ses réseaux. Des sanctions devraient être imposées aux réseaux récalcitrants et des rapports de conformité devraient être rendus publics. Il est important de protéger nos droits collectifs, mais pas avant la sécurité et les droits de nos enfants. J'estime qu'en unissant nos efforts pour lutter contre ce problème, nous réussirons à changer le cours des choses et à secourir et protéger des enfants dans le monde entier. »

– Une membre des Phoenix 11

Fourniture de services à des opérateurs récalcitrants

À certaines occasions, le Projet Arachnid a attiré notre attention sur des sites (imageboards) remplis d'images d'abus pédosexuels et d'images préjudiciables ou violentes d'enfants. Ces sites sont souvent logés chez des hébergeurs dits « bulletproof²⁷ », qui protègent leurs clients contre les attaques par déni de service distribué (DDoS) et qui aident à dissimuler la localisation réelle du serveur. Ces particularités ont la cote auprès des opérateurs de sites dédiés aux abus pédosexuels et à d'autres activités illégales. Nous savons par expérience que les hébergeurs de ce type ont tendance à ignorer les demandes de suppression. Il faut souvent s'adresser aux fournisseurs en amont d'un hébergeur bulletproof pour amener ce dernier à obtempérer. Certains de ces fournisseurs agissent aussitôt et d'autres ne font rien.

²⁷ L'hébergement dit bulletproof est un service offert par certaines entreprises d'hébergement de domaines ou de sites Web qui donnent beaucoup de latitude à leurs clients quant à la nature des contenus qu'ils peuvent mettre en ligne et diffuser. Cette latitude fait l'affaire des polluposteurs et des opérateurs de sites de paris en ligne et d'hébergement d'images d'abus pédosexuels.



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

« Le meilleur moyen de redonner à un enfant une vie qui vaut la peine d'être vécue, c'est d'agir pour supprimer les images avant leur mise en circulation ou le plus vite possible après. »

– D^{re} Sharon Cooper, pédiatre légiste et développementale et professeur auxiliaire, École de médecine de l'Université de Caroline du Nord à Chapel Hill

CONCLUSION

Le cadre que nous proposons appelle les personnes en position d'améliorer le sort des enfants à agir d'urgence. On ne peut plus se permettre d'accepter le statu quo. On en sait plus qu'assez sur les méthodes utilisées pour exploiter et victimiser des enfants sur Internet, et on sait qu'on ne peut plus continuer sur cette voie. La suppression des images de toute évidence illégales ne suffit pas. Ce qu'il faut, c'est adopter des critères fondés sur les intérêts supérieurs de l'enfant victime et des enfants en général. Leur droit à la dignité, leur droit à la vie privée et leur droit d'être en sécurité doivent primer.

Dans la poursuite de notre combat contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet, nous ne pouvons pas lutter contre ce problème complexe sans perdre de vue la nécessité de collaborer et de comprendre notre responsabilité commune. Nous devons toujours chercher à en faire plus pour protéger nos enfants. Ils ne méritent rien de moins.

« Pour la première fois en 20 ans, j'ai espoir. J'ai espoir que des gens se battent pour me libérer de l'abus que j'ai subi. Pour m'apporter la tranquillité d'esprit de savoir que cet abus sera un jour oublié. Ce n'est pas tant moi qui l'oublierai; ça fera toujours partie de moi. Mais pour ce qui est de la notoriété publique de la chose, ça peut changer. »

– Une membre des Phoenix 11



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

Pour faire changer les choses, il faut attirer l'attention sur les images d'abus pédosexuels, leur suppression et leur impact majeur sur les survivantes et survivants. Le *New York Times* a illustré la problématique de façon convaincante dans une série sur la prolifération des images d'abus pédosexuels et l'incapacité de l'industrie à juguler cette grave épidémie. En particulier, l'article intitulé « Child Abusers Run Rampant as Tech Companies Look the Other Way²⁸ » (Les abuseurs d'enfants ont beau jeu pendant que les entreprises de technologie ont le dos tourné) a suscité beaucoup de réactions et a même incité un groupe bipartisan de sénateurs américains à transmettre une lettre d'appel à l'action à l'industrie américaine.

En novembre de 2019, le CCPE a mis en ligne un court sondage pour prendre le pouls de l'opinion publique sur la responsabilité de l'industrie vis-à-vis de la suppression des images d'abus pédosexuels sur Internet. En un peu plus de trois semaines, plus de 2 000 personnes ont répondu au sondage, dont voici les faits saillants :

- **83 %** des répondants estiment que des accusations criminelles devraient être déposées contre les entreprises de technologie qui négligent de supprimer des images d'abus pédosexuels de leurs serveurs. 13 % estiment que ces entreprises devraient être mises à l'amende.
- **91 %** des répondants estiment que les gouvernements devraient adopter des lois pour obliger les entreprises de technologie à se conformer à des normes de sécurité assorties de sanctions pour les entreprises récalcitrantes.
- **94 %** des répondants estiment que les entreprises de technologie, lorsqu'elles sont informées que des images volées d'enfants sont republiées ou diffusées dans un contexte sexuel sur leurs serveurs et leurs plateformes, devraient être obligées par la loi de supprimer ces images.

Photo d'un matrasquin. Pour illustrer le texte.

²⁸ Dance, Gabriel J.X. et Keller, Michael H. « Child Abusers Run Rampant as Tech Companies Look the Other Way. » The New York Times. 9 novembre 2019.

ANNEXE A : FOIRE AUX QUESTIONS

Nos manquements envers les enfants : Changer le paradigme appelle à une transformation de notre façon de voir et de contrer la grave épidémie mondiale d'images d'abus sexuel d'enfants et d'images préjudiciables ou violentes d'enfants sur Internet. Jusqu'à maintenant, on a abordé le problème sous l'angle de ce qui est « criminel » et de ce qui ne l'est pas au lieu d'agir en fonction de l'intérêt supérieur des enfants et de ce qui doit être fait pour les protéger.

On s'en remet aussi pour l'essentiel à la subjectivité de l'industrie²⁹, qui a beaucoup de pouvoir sur les décisions liées à la suppression des images, et ce, pratiquement sans surveillance ni comptes à rendre.

Le cadre que nous proposons a beau attirer l'attention sur les abus commis sur Internet et les risques pesant sur les enfants, il n'en demeure pas moins indéniable que les droits d'un enfant victime seront sans cesse violés tant que des images de violence et d'abus sexuels à son endroit seront accessibles sur Internet. Il faut que ça change.

ENJEUX :

Le présent document expose certains des enjeux qui ont amené le Centre canadien de protection de l'enfance (CCPE) à élaborer le présent cadre et à proposer le changement de paradigme qui s'impose pour faciliter la suppression des images d'abus pédosexuels et des images préjudiciables ou violentes d'enfants. Le cadre que nous proposons et les principes d'action qui en découlent réclament une approche holistique qui donne préséance au droit de tout enfant à la sécurité, à la dignité, à la vie privée et à la protection contre les abus.

Comment ce cadre se concilie-t-il avec le droit à la liberté d'expression?

- La liberté d'expression est le droit d'exprimer librement ses idées sans ingérence de l'État. C'est un droit important dans toute société démocratique. Cependant, il est généralement admis que le droit d'une personne à s'exprimer ne va pas jusqu'à lui permettre de violer les droits d'une autre personne et de lui causer préjudice, en particulier si la personne lésée appartient à un groupe vulnérable. Même aux États-Unis, où pratiquement toutes les formes de liberté d'expression sont protégées, on a conclu que les images d'abus pédosexuels qui correspondent à la norme pénale sont exemptes des formes d'expression protégées³⁰.
- La suppression des images d'abus pédosexuels et des images préjudiciables ou violentes d'enfants est fondée sur la reconnaissance du droit inhérent de l'enfant à la dignité, à la vie privée et à la sécurité de sa personne. La suppression des images d'abus pédosexuels qui n'ont pas de valeur sociale intrinsèque et qui constituent une violation claire et permanente des droits de l'enfant ne doit pas être vue comme une atteinte à la liberté d'expression.

²⁹ Industrie s'entend ici d'un groupe d'entreprises qui traitent des contenus générés par les utilisateurs par l'entremise d'Internet. C'est un terme générique qui englobe les petites et les grandes entreprises de technologie.

³⁰ Par exemple, voir : *New York c. Ferber*, 458 U.S. 747 (1982) et *Osborne c. Ohio*, 495 U.S. 103 (1990). Voir aussi Kathleen Anne Ruane, *Freedom of Speech and Press: Exceptions to the First Amendment* (8 septembre 2014), Congressional Research Service. Disponible en ligne au www.crs.gov.

Il est logique que les images manifestement illégales d'enfants ne soient pas protégées par le droit à la liberté d'expression, mais le cadre proposé réclame aussi la suppression d'images qui ne sont manifestement pas illégales. N'est-ce pas une forme de censure?

- Non. La suppression d'images préjudiciables ou violentes d'enfants qui ont été produites et diffusées sans leur consentement ne constitue pas une forme de censure. La censure consiste à retirer ou à supprimer des contenus que certains pourraient juger choquants ou offensants, tandis que les images dont on parle ici causent un préjudice réel à de véritables enfants en raison de leur disponibilité, ce qui dépasse largement la notion de contenu choquant ou offensant. Sans compter que ces images constituent souvent une violation sans équivoque des droits juridiques des enfants, comme leur droit à la dignité et à la vie privée. La suppression de ces images est une reconnaissance de l'obligation de tous les adultes — et de la société en général — de protéger les enfants en raison de leur vulnérabilité. Ce devoir est consacré par de nombreux instruments internationaux et il est inscrit dans les lois visant à protéger les enfants contre les abus³¹.
- Les adultes n'ont pas le droit absolu de violer les droits des enfants en publiant et en diffusant des images qui leur causent préjudice. L'industrie n'a pas non plus le droit de continuer de permettre que de telles images restent à la portée du public sur Internet. Dans le monde d'aujourd'hui, une image peut causer en quelques minutes à un enfant des dommages indicibles qui peuvent s'avérer extrêmement difficiles à réparer. Le cadre que nous proposons vise à mettre en relief cette réalité et le fait que la norme pénale n'est pas la norme à utiliser pour décider si une image doit être supprimée. Certes, les adultes ont droit à la liberté d'expression, mais les enfants ont aussi des droits, et ce sont leurs droits qui, jusqu'à présent, n'ont pas été sérieusement pris en compte. Le caractère public de ces images viole sans contredire le droit de l'enfant à la dignité, à la vie privée et au contrôle de son image. Il n'y a aucune raison de croire que les enfants mis en scène dans ces images ont pu consentir à ce que l'humiliation qu'ils ont subie soit rendue accessible à un auditoire mondial. La diffusion sans fin de ces images empiète sur le droit de l'enfant d'être laissé en paix et sur son droit au contrôle des informations le concernant et de son identité.
- Le continuum des préjudices subis par l'enfant est un point important à prendre en compte dans la décision de supprimer ou non des images. C'est l'enfant abusé qui est mis en évidence dans ces images. Il est possible que certaines de ces images, prises isolément, ne correspondent pas à une définition pénale à proprement parler ou ne remplissent pas exactement les critères de suppression de l'industrie, mais cela ne change rien au fait qu'elles font partie du continuum des abus subis par l'enfant victime. Il ne s'agit pas d'images anodines et dépourvues de contexte. Ces images sont rendues publiques sur Internet pour susciter une réponse sexuelle chez la personne qui les regarde dans un environnement voué à la violence et aux abus sexuels contre des enfants.

³¹ Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1577, p. 3, disponible au <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>; Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (Protocole facultatif), 25 mai 2000, disponible au <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 999, p. 171, disponible au : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>.

En supprimant ces images, ne perd-on pas la possibilité d'identifier un enfant victime ou un délinquant?

- Non. Il est important de comprendre que le volume d'images d'abus pédosexuels et d'images préjudiciables ou violentes d'enfants sur Internet ainsi que l'étendue de la diffusion de ces images sont quasiment impossibles à mesurer. Il n'est ni raisonnable ni réaliste de permettre que de telles photos et vidéos languissent en ligne dans l'espoir qu'elles finissent par mener au sauvetage d'un enfant. Cela dit, nous avons pu constater que la grande majorité des images d'abus pédosexuels en circulation sur Internet présentent un caractère pérenne. En effet, les photos et les vidéos trouvées par le Projet Arachnid sont souvent republiées et rediffusées à répétition durant des années et une bonne partie des enfants qui y figurent sont probablement adultes aujourd'hui.
- De plus, dans au moins 33 pays³², la loi oblige désormais les fournisseurs de services à signaler les images potentiellement associées à des abus pédosexuels sur leurs réseaux. Les États-Unis, le Canada, l'Australie, la Chine et la France font notamment partie de ces pays. Dans de nombreux pays, une demande de suppression d'images peut aussi s'accompagner d'une obligation de signalement aux autorités policières ou à un organisme désigné. Ainsi, lorsque le signalement porte sur du « matériel neuf », l'information est transmise à des services qui ont le pouvoir d'enquêter et qui pourraient secourir l'enfant.
- Les procédures dites « de notification et de retrait » ne peuvent pas contrecarrer les efforts des forces de l'ordre. Les services de police du monde entier sont inondés de dossiers d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants, d'où la nécessité de mettre diverses mesures en place pour juguler le volume considérable de photos et de vidéos en circulation sur Internet. Ces images rendues publiques sur Internet doivent être supprimées dès leur détection afin de mieux protéger les enfants dont les droits sont violés par leur maintien en ligne.

Soixante-dix gouvernements du monde entier ont manifesté leur appui à plusieurs piliers du *modèle d'intervention nationale de l'Alliance mondiale WeProtect*³³ pour prévenir et lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. L'un de ces piliers préconise le recours à des procédures de notification et de retrait pour enrayer la prolifération des images d'abus pédosexuels sur Internet. L'Alliance mondiale WeProtect reconnaît que le problème a pris des proportions incontrôlables et qu'il faut l'aborder au moyen d'une multitude d'approches.

- Le recours à des procédures rigoureuses de notification et de retrait robustes cadre avec la volonté des survivantes et survivants. Près de 70 % des répondants de l'Enquête internationale auprès des survivantes et survivants³⁴ menée par le CCPE disent être habités par la crainte de se faire reconnaître par quelqu'un qui a vu des images de leur abus (n=103).

³² International Centre for Missing and Exploited Children, *Child Sexual Abuse Material: Model Legislation & Global Review*: 9th Edition, 2018.

³³ Source: WeProtect Global Alliance Model National Response, <https://www.weprotect.org/the-model-national-response/>

³⁴ Source : <https://protegeonsnosenfants.ca/fr/programmes-et-initiatives/enquete-internationale/>

Que se passe-t-il lorsque l'on découvre une image qui semble n'avoir jamais été vue auparavant par les forces de l'ordre?

- En ce qui concerne les demandes adressées par le Projet Arachnid, lorsqu'une photo ou une vidéo d'abus pédosexuels ne semble correspondre à aucune des empreintes numériques stockées dans les bases de données internationales de la police³⁵, elle est envoyée par un canal sécurisé à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) afin d'être ajoutée à la base de données nationale et transmise à Interpol pour être versée dans la base de données ICSE³⁶.

Comment peut-on adopter une approche mondiale en matière de suppression quand la définition juridique des images d'abus pédosexuels varie d'un pays à l'autre?

- Dans de nombreux pays, toute personne trouvée en possession d'images d'abus pédosexuels pourrait être accusée et reconnue coupable d'une infraction criminelle. De ce fait, la définition de ce qui est illégal est limitée. **Les définitions du droit pénal sont censées n'être utilisées que dans le contexte d'une action pénale et ont été formulées de manière étroite et précise pour soutenir l'imposition de sanctions pénales très graves.** L'utilisation de ces mêmes définitions pour décider si une image doit être supprimée a pour effet de maintenir en ligne un grand nombre d'images préjudiciables ou violentes d'enfants. À cela s'ajoute le fait que certains membres de l'industrie se réfèrent à tort une règle de preuve en matière pénale (hors de tout doute raisonnable) pour analyser ces images. Nous le voyons avec le Projet Arachnid.
- D'après notre expérience, les lois ne sont pas bien comprises, et beaucoup trop d'images préjudiciables ou violentes d'enfants ne sont pas supprimées de peur de qu'elles puissent être légales. Au lieu de cela, l'industrie applique une approche prudente, subjective et stricte à l'évaluation des images, avec pour résultat que ce ne sont souvent que les photos et les vidéos les plus extrêmes qui sont supprimées d'Internet. Quand la décision de supprimer ou non une image repose sur une interprétation étroite de la loi et l'exigence d'une preuve hors de tout doute raisonnable, cela ne sert pas l'intérêt supérieur des enfants victimes d'abus pédosexuels enregistrés et diffusés sur Internet. C'est donc l'intérêt supérieur de l'enfant victime qui doit primer dans cette décision.

³⁵ Le CCPE reçoit des empreintes numériques du National Center for Missing and Exploited Children ainsi que de la GRC et d'Interpol (base de données ICSE). Il utilise aussi les empreintes numériques générées aux fins de son programme Cyberaide.ca.

³⁶ La base de données ICSE est une base de données internationale de photos et de vidéos gérée par Interpol et utilisée à des fins de renseignement et d'enquête par des enquêteurs spécialisés. Voir : <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite/Identification-des-victimes>

Pourquoi les mesures actuelles sont-elles insuffisantes, surtout si l'on considère que de nombreuses grandes entreprises de technologie semblent déployer beaucoup d'efforts pour réduire la disponibilité des images d'abus pédosexuels sur leurs services?

- Dans le cadre du Projet Arachnid, nous observons des réponses variables de la part des petites, moyennes et grandes entreprises à qui nous envoyons des demandes de suppression pour protéger les enfants sur Internet. Certaines font de la détection proactive, tandis que d'autres s'en remettent à leurs utilisateurs pour signaler les abus; certaines s'empressent de donner suite aux demandes de suppression, tandis que d'autres les contestent longuement ou les ignorent carrément; certaines acceptent de supprimer des images qui, sans nécessairement être illégales, sont manifestement préjudiciables, tandis que d'autres se limitent à ce que la loi impose. Les problèmes soulevés ici ne visent pas à formuler des généralisations à propos des entreprises qui traitent des contenus générés par les utilisateurs. Ils illustrent plutôt les obstacles auxquels se bute notre organisation pour obtenir la suppression d'images d'abus pédosexuels ainsi que l'urgent besoin de s'attaquer aussi aux images préjudiciables ou violentes d'enfants. Il apparaît clairement que les mesures fragmentées qui ont cours actuellement ne servent pas les intérêts des enfants et qu'il est urgent d'en faire plus pour changer ce paradigme. Le contexte est essentiel pour décider des images à supprimer, mais il échappe à l'industrie.
- L'industrie analyse généralement les photos et les vidéos individuellement plutôt qu'en contexte, avec toutes les images associées à une série³⁷. L'industrie ne sait pas si tel ou tel enfant a été identifié et secouru par les forces de l'ordre. En bref, l'industrie analyse les images étroitement, en fonction de ce qui se trouve à l'intérieur du périmètre de l'image. Cette approche a pour effet de maintenir en ligne un grand volume d'images d'abus pédosexuels et d'images préjudiciables ou violentes d'enfants. D'où le rôle crucial des centrales de signalement fiables et vérifiées.
- Le cadre que nous proposons vient renverser le débat sur la suppression des images et mettre l'accent sur la protection et les droits des enfants. La modération de contenu basée sur des définitions juridiques étroites ne sert pas l'intérêt supérieur des enfants victimes d'abus pédosexuels enregistrés et diffusés sur Internet, et beaucoup trop d'images préjudiciables ou violentes d'enfants ne correspondent pas à une définition pénale dans de nombreux territoires. Il est en outre possible d'agir davantage dans le cadre des conditions générales d'utilisation établies par de nombreux membres de l'industrie pour décider du sort des images à caractère sexuel, abusif ou préjudiciable qui ne correspondent pas une définition pénale.

³⁷ Une série se constitue de photos et de vidéos connues de la police et présentant des enfants victimes identifiés et non identifiés.

Et si l'industrie ne veut pas adopter les Principes d'action du cadre?

- Le cadre que nous proposons vise à mobiliser la communauté mondiale et à amener les gouvernements, l'industrie et les centrales de signalement du monde entier à changer leurs façons d'agir face à l'épidémie d'images d'abus pédosexuels et d'images préjudiciables ou violentes d'enfants sur Internet³⁸.
- L'industrie a un grand rôle à jouer pour réduire la disponibilité des images d'abus pédosexuels et des images préjudiciables ou violentes d'enfants sur Internet parce que c'est vers leurs services que ces images sont téléchargées. L'industrie est la mieux placée pour supprimer ces photos et vidéos et elle n'a pas à s'en tenir à une définition pénale, car la suppression de ces images est une chose et l'application du droit pénal en est une autre. L'industrie dispose en outre de nombreux outils pour agir en ce sens, dont l'application de ses propres conditions générales d'utilisation, qui sont d'ordinaire suffisamment générales pour permettre la suppression de photos et de vidéos qui, sans nécessairement être illégales, sont associées à des actes d'exploitation ou d'abus pédosexuels.
- Si l'industrie ne veut pas adopter les Principes d'action pour encadrer la suppression des images d'abus pédosexuels et des images préjudiciables ou violentes d'enfants, il reviendra alors aux gouvernements de prendre les devants et de présenter le cadre général qui placera les intérêts supérieurs des enfants au centre de toute stratégie de suppression d'images. Il y a un urgent besoin de collaboration de la part de tous les acteurs — l'industrie, les gouvernements et les centrales de signalement — ayant un rôle à jouer dans la suppression de ces images.

Les Principes d'action semblent accorder la même priorité à la suppression des images d'enfants nus qu'à la suppression des images d'agressions sexuelles les plus extrêmes. Ne faudrait-il pas donner la priorité à la suppression des photos et des vidéos d'enfants qui se font agresser sexuellement?

- On ne peut pas mesurer le mal qui est fait aux enfants ou agir face au problème en se concentrant seulement sur le pire du pire. Les Principes d'action s'insèrent dans un cadre général axé sur la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants lorsqu'il s'agit de leur protection, de leur sécurité et de leur vie privée, sans égard au fait qu'un pays ait choisi ou non de « criminaliser » le type d'image en question.
- Dans le cadre du Projet Arachnid, les analystes voient toutes sortes d'images dont certaines répondent aux critères pour l'envoi d'une demande de suppression aux hébergeurs. Ils constatent en même temps les multiples façons dont les délinquants s'y prennent pour encourager la pédophilie. Les délinquants s'intéressent à un large éventail de photos et de vidéos associées à des séries connues, si bien que nous pouvons aussi bien voir des photos et des vidéos d'enfants tout habillés³⁹ et parfaitement visibles que des scènes d'agressions sexuelles extrêmes. Le cadre que nous proposons adopte une approche holistique où la suppression des images est motivée par la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il s'agit de sa protection et de sa vie privée.

³⁸ Le terme images d'abus pédosexuels englobe ici la pornographie juvénile telle que définie dans les lois pénales ainsi que d'autres photos et vidéos préjudiciables aux enfants.

³⁹ L'éventail des méfaits est large. On peut mentionner aussi les photos légales de survivantes et de survivants devenus adultes et accompagnés de leurs partenaires, de leurs amis et de leurs propres enfants, et l'intérêt des délinquants à les traquer sans relâche et à les retrouver sur Internet.

Comment le cadre serait-il mis en œuvre?

Dans le cadre du processus d'analyse et de vérification du Projet Arachnid, des analystes spécialement formés distinguent les images répondant aux critères Baseline d'Interpol (le pire du pire) et les images préjudiciables ou violentes d'enfants, qui ne seraient pas nécessairement considérées comme illégales dans tous les pays. Lorsqu'une demande de suppression est envoyée, des informations complémentaires sont aussi communiquées aux destinataires (à savoir par exemple si l'enfant a été identifié par la police). Ces informations s'avèrent fort utiles pour obtenir la suppression d'images d'enfants présentant des signes de puberté et d'images ne montrant pas d'actes sexuels flagrants.

Il est projeté de renforcer la formule actuelle pour les demandes de suppression d'images d'abus pédosexuels par l'introduction d'un deuxième type de demande. Les demandes de suppression adressées aux fournisseurs se distingueraient comme suit :

1. Demandes de suppression d'images d'abus pédosexuels. Le terme *images d'abus pédosexuels* s'entend ici d'images correspondant à une définition pénale (dont les pires du pire, qui seraient considérées comme illégales dans la plupart des pays).

N. B. Les demandes de suppression d'images d'abus pédosexuels entraîneraient une obligation de signalement dans les pays où un tel régime de signalement existe.

2. Demandes de suppression d'images préjudiciables ou violentes d'enfants, à savoir :
 - a. toutes les images enregistrées dans le contexte d'un abus pédosexuel⁴⁰ impliquant un enfant victime (identifié ou non);
 - b. les photos et les vidéos d'enfants nus ou partiellement nus qui ont été rendues publiques (généralement après avoir été volées sur des comptes de médias sociaux non sécurisés ou prises subrepticement) **ET** qui sont utilisées dans un contexte sexualisé. Les images rendues publiques d'un enfant vêtu où l'on aperçoit un délinquant qui semble se masturber en regardant l'enfant ou éjaculer sur l'enfant ou sur l'image d'un enfant **vêtu**, ou si l'image est utilisée dans un contexte sexualisé comme c'est le cas pour les images de nudité totale ou partielle;
 - c. Les photos et les vidéos d'enfants en situation d'abus, de torture ou de contention.

N. B. Les demandes de suppression d'images préjudiciables ou violentes d'enfants n'entraîneront pas toujours une obligation de signalement; tout dépend du pays où elles sont envoyées.

Au fond, le cadre que nous proposons s'articule autour d'un travail de recherche, d'idées et de suggestions générales pouvant servir de base à un dispositif plus poussé et plus robuste qui permettra non seulement de mieux protéger les enfants, mais aussi d'assurer la collaboration entre tous les acteurs ayant un rôle à jouer dans la protection des enfants.

Pour toute question concernant le cadre *Nos manquements envers les enfants : Changer le paradigme*, le Projet Arachnid ou le CCPE, communiquez avec nous à protegeonsnosenfants.ca/contact

⁴⁰ Y compris les images apparemment générées par la victime elle-même.

ANNEXE B

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)

Analyse de certaines dispositions relatives à la question des images d'abus pédosexuels sur Internet

La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)* est un instrument international qui insiste sur le fait que les enfants sont des personnes ayant des droits juridiques et humains. C'est le traité sur les droits de l'homme le plus largement ratifié dans l'histoire du monde, au point que presque tous les pays l'ont ratifié⁴¹. Le *Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (Protocole facultatif)* est étroitement lié à la CNUDE; il a été ratifié à ce jour par plus de 175 pays et signé par neuf autres pays. Ces deux instruments expriment la volonté internationale de reconnaître la vulnérabilité inhérente des enfants et leur droit à une aide et à une assistance spéciales.

Les tableaux suivants présentent une analyse de certaines dispositions de la CNUDE et du *Protocole facultatif* relatives à la question des images d'abus pédosexuels sur Internet.

ARTICLE 3 — INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT	Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images
<ol style="list-style-type: none"> 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas le facteur déterminant lorsqu'il s'agit de décider de la suppression des images d'abus pédosexuels. Ces décisions pourtant importantes sont en grande partie laissées entre les mains de l'industrie, et la suppression se limite aux images dont l'illégalité est sans équivoque. • La protection et les soins nécessaires aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images impliquent que toutes les photos et vidéos associées à l'abus soient supprimées d'Internet. • Les États parties doivent prendre des mesures législatives et administratives en ce sens, d'autant plus que les stratégies de suppression sur une base « volontaire » n'ont rien donné.

⁴¹ À l'exception notable des États-Unis d'Amérique, qui ont signé le traité, mais ne l'ont toujours pas ratifié.

<p>ARTICLE 8 — DROIT À L'IDENTITÉ</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. 	<p>Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certaines victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images sont forcées de changer légalement de nom ou de dissimuler leur véritable identité sur Internet parce que leur abuseur a publié leur nom avec leurs images sur Internet ou que des internautes ont découvert leur identité. • Tant que leurs images sont à la portée du public, ces victimes sont incapables de rétablir leur identité. • L'assistance et la protection à leur accorder doivent inclure la suppression de leurs images ainsi que des mesures proactives pour supprimer l'association du nom de l'enfant avec les images d'abus.
<p>ARTICLE 12 — DROIT D'ÊTRE ENTENDU</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. 	<p>Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque fois que des images d'abus pédosexuels sont rendues publiques ou que quelqu'un les regarde, les partage ou est trouvé en leur possession, il s'agit d'une question qui intéresse l'enfant. • Un nombre extrêmement élevé de personnes mises en scène dans des images d'abus pédosexuels ne sont pas en mesure de s'opposer à ce que leurs images soient à la portée du public, soit parce qu'elles n'ont jamais été identifiées par la police, soit parce qu'elles sont toujours en situation d'abus ou soit parce qu'elles ne savent pas que leurs images ont été rendues publiques. Et lorsqu'elles le savent, il arrive parfois que leurs abuseurs exercent sur elles une emprise telle qu'il leur est impossible de demander la suppression des images, ou qu'elles ne disposent pas des ressources et des connaissances voulues pour le faire. En conséquence, la centrale de signalement d'où vient une demande de suppression devrait être vue comme un mandataire du ou des enfants puisque ce sont les centrales de signalement qui ont la tâche d'analyser les images et d'envoyer les demandes de suppression. • En ce qui concerne les procédures judiciaires, la possibilité d'être entendu peut prendre la forme d'une déclaration de la victime dans le cas d'une procédure pénale ou d'une action civile si la victime est en mesure d'obtenir une représentation juridique.

<p>ARTICLE 16 — DROIT À LA VIE PRIVÉE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. 	<p>Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les photos et les vidéos d'abus pédosexuels montrent souvent le visage de l'enfant victime et, dans certains cas, son nom, son lieu de résidence, son âge et d'autres éléments d'identification. • Sur certaines plateformes de conversation et autres forums publics, des internautes dévoilent des informations sur les enfants mis en scène dans ces images — par exemple, l'endroit où ils se trouvent — et des images obtenues de l'enfant, de ses parents ou d'un compte de médias sociaux d'un membre de sa famille. • Le maintien en ligne d'images d'abus pédosexuels entraîne des atteintes répétées à la vie privée, à l'honneur et à la réputation des enfants mis en scène dans ces images. • Le comportement individuel des membres de la communauté pédophile porte aussi atteinte à leur vie privée, à leur honneur et leur réputation.
<p>ARTICLE 19 — MESURES DE PROTECTION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. 2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. 	<p>Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enfants mis en scène dans les images d'abus pédosexuels ont tous été soumis à une quelconque forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, de mauvais traitements ou d'exploitation. C'est un fait connu qu'un grand nombre de ces enfants était sous la garde d'un parent, d'un tuteur légal ou d'une autre personne au moment de leur abus. • L'appui à fournir à ces victimes consiste notamment à supprimer les photos et les vidéos rendues publiques, car leur maintien en ligne a pour effet d'aggraver le préjudice causé à ces enfants par l'abus initial et de leur causer d'autres préjudices en portant atteinte à leur vie privée et en prolongeant leur exploitation. Il constitue aussi un abus de plus que d'autres personnes perpétuent.

<p>ARTICLE 32 – EXPLOITATION ÉCONOMIQUE</p> <p>1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.</p> <p>2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi; (b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi; (c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article. 	<p>Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les images d'abus pédosexuels sont parfois mises en vente par ceux qui les produisent. • Il arrive aussi que ces derniers donnent de l'argent ou des cadeaux à leurs victimes afin de les exploiter davantage⁴². • Certains réseaux hébergeant des images d'abus pédosexuels tirent profit de nombre de leurs utilisateurs, de leurs recettes publicitaires, etc. Certes, un réseau recommandable ne chercherait jamais à faire de l'argent avec des images d'abus pédosexuels, mais les réseaux ne sont pas tous recommandables. En outre, qu'un réseau soit recommandable ou non, si certaines personnes s'en servent parce qu'il est possible d'y partager ou d'y voir des images d'abus pédosexuels ou parce qu'il permet à ses utilisateurs d'échapper à la détection, ce réseau peut quand même faire de l'argent avec des images d'abus pédosexuels, ne serait-ce qu'indirectement.
---	---

⁴² En plus de ce qui précède, il convient de noter que le paragraphe 3(b) de la *Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999)* de l'Organisation internationale du travail (OIT) reconnaît « l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins [...] de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques » comme étant l'une des pires formes de travail des enfants. En outre, la Recommandation n° 190 de l'OIT (article 11) invite les membres à coopérer aux efforts internationaux visant à interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence, en recherchant et poursuivant les personnes impliquées.

<p>ARTICLE 34 — MESURES PRÉVENTIVES</p> <p>Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; (b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; (c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. 	<p>Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les images d'abus pédosexuels doivent leur existence à des actes d'exploitation et d'abus sexuels perpétrés contre des enfants. • Parfois, ces images sont produites dans un contexte de prostitution. • Le « caractère pornographique » des spectacles ou du matériel auquel on fait référence ici a une portée plus large que la pornographie juvénile et englobe sans doute un éventail d'images beaucoup plus large que ce qui est actuellement « criminalisé » (p. ex. images sexualisées d'enfants mannequins, images de nudisme rendues publiques et autres images qualifiées ici de préjudiciables ou violentes).
<p>ARTICLE 35 — EMPÊCHER L'ENLÈVEMENT, LA VENTE ET LA TRAITE D'ENFANTS</p> <p>Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images</p> <ul style="list-style-type: none"> • La disponibilité et le partage d'images d'abus pédosexuels sont une forme de traite : la traite d'images d'abus pédosexuels. • De plus, il arrive souvent que des délinquants retransmettent à autrui des images d'enfants en situation d'abus ou s'en servent pour « publiciser » un enfant et faire savoir qu'ils y ont accès.
<p>ARTICLE 36 — PROTECTION CONTRE TOUTES LES AUTRES FORMES D'EXPLOITATION</p> <p>Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.</p>	<p>Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est préjudiciable au bien-être d'un enfant que son image serve de monnaie d'échange et que des informations à son sujet soient dévoilées sur des plateformes de conversation et des forums consacrés à l'exploitation et aux abus sexuels d'enfants.

ARTICLE 39 — RÉADAPTATION PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE ET LA RÉINSERTION SOCIALE

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour **faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale** de tout enfant victime de toute forme de négligence, **d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans **des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.**

Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images

- Les enfants mis en scène dans des images d'abus pédosexuels sont des enfants victimes au sens de l'article 39 et, à ce titre, ont droit à ce que « toutes les mesures appropriées » soient prises pour faciliter leur réadaptation psychologique et leur réinsertion sociale.
- Ce dont chaque victime aura éventuellement besoin pour faciliter sa réadaptation physique et psychologique variera inévitablement, mais ce dont tous les enfants victimes ont besoin, c'est que les images d'abus pédosexuels et les images préjudiciables ou violentes soient définitivement supprimées de la vue du public.
- La création des conditions qui favoriseront la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant passe par la suppression définitive de ces images.
- Leur suppression définitive n'est pas toujours possible en raison des actes de certains délinquants, mais lorsque de telles images sont rendues publiques, il est essentiel de les supprimer rapidement. À défaut, la réadaptation psychologique et la réinsertion sociale de l'enfant sont rendues beaucoup plus difficiles parce que l'enfant demeure en situation d'exploitation.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

<p>ARTICLE 2 — DÉFINITIONS</p> <p>Aux fins du présent protocole :</p> <p>[...]</p> <p>(c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.</p>	<p>Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images</p> <ul style="list-style-type: none"> • La définition, en particulier la dernière partie (représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles), est beaucoup plus large que la définition utilisée dans la plupart des lois pénales, et elle est sans contredit plus large que la définition appliquée par l'industrie en matière de suppression d'images.
<p>ARTICLE 3 — CRIMINALISATION</p> <p>1. Chaque État partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :</p> <p>[...]</p> <p>(c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.</p> <p>2. Sous réserve du droit interne d'un État partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.</p>	<p>Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cet article couvre ce qui, au minimum, doit être criminalisé. • L'obligation consiste à veiller à ce que ces actes et activités soient pleinement couverts quel que soit le lieu où l'infraction est commise, de sorte que si des questions de compétence entrent en jeu, les nations devront voir à les résoudre afin de remplir leurs engagements au titre du <i>Protocole facultatif</i>. • L'article 3, paragraphe 2, pourrait servir de base à l'introduction de sanctions contre les membres de l'industrie qui participent sans doute à ces activités dans certaines circonstances (notamment en ignorant les demandes de suppression) ainsi que contre ceux qui pourraient se rendre complices d'une utilisation abusive de leurs services. Voir aussi le commentaire sur l'article 4, ci-dessous.

<p>ARTICLE 4 — ÉTABLISSEMENT DE LA COMPÉTENCE</p> <p>1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.</p> <p>2. Tout État partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants :</p> <p>(a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;</p> <p>(b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.</p>	<p>Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le paragraphe 1 de l'article 4 oblige un État partie à prendre des mesures pour établir sa compétence « lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ». Le sens de « sur son territoire » est sans doute assez large pour ce qui est des infractions commises sur Internet. • Le paragraphe 2 de l'article 4 permet à un État partie d'établir sa compétence dans un cas donné lorsque l'auteur de l'infraction ou la victime est un de ses ressortissants. • L'obligation et le pouvoir facultatif énoncés dans cet article pourraient sans doute sous-tendre l'obligation des États parties d'établir leur compétence plus largement qu'ils ne le font à l'heure actuelle. • La coopération internationale en matière de réglementation de l'industrie s'avère elle aussi essentielle étant donné qu'à ce jour, la complexité des règles de compétence empêche les gouvernements de réglementer l'espace numérique d'une manière qui tienne compte de l'intérêt public et de l'intérêt supérieur de l'enfant.
<p>ARTICLE 6 — ENTRAIDE</p> <p>1. Les États parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.</p> <p>2. Les États parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.</p>	<p>Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est bien connu que les enquêtes policières en matière d'images d'abus pédosexuels s'avèrent souvent extrêmement difficiles en raison du caractère transfrontalier d'Internet. • Certains traités facilitent le partage d'informations, mais s'avèrent souvent inadaptés aux réalités du numérique compte tenu du temps et des démarches qu'implique leur utilisation, si bien que les preuves et les informations nécessaires pour poursuivre les délinquants et identifier et secourir les victimes ne sont pas toujours disponibles au moment voulu (p. ex. le fournisseur a déjà supprimé les informations ou la demande de préservation n'a pu être fournie assez vite à la bonne entité) et certainement pas dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9 — LOIS PRÉVENTIVES, SENSIBILISATION, ASSISTANCE, RÉPARATION DU PRÉJUDICE, INTERDICTION DE LA DIFFUSION

1. Les États parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des **lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir** les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États parties **sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites** par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
3. Les États parties prennent toutes les mesures possibles pour **assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.**
4. Les États parties veillent à ce que **tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.**
5. Les États parties prennent des mesures appropriées pour **interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.**

Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images

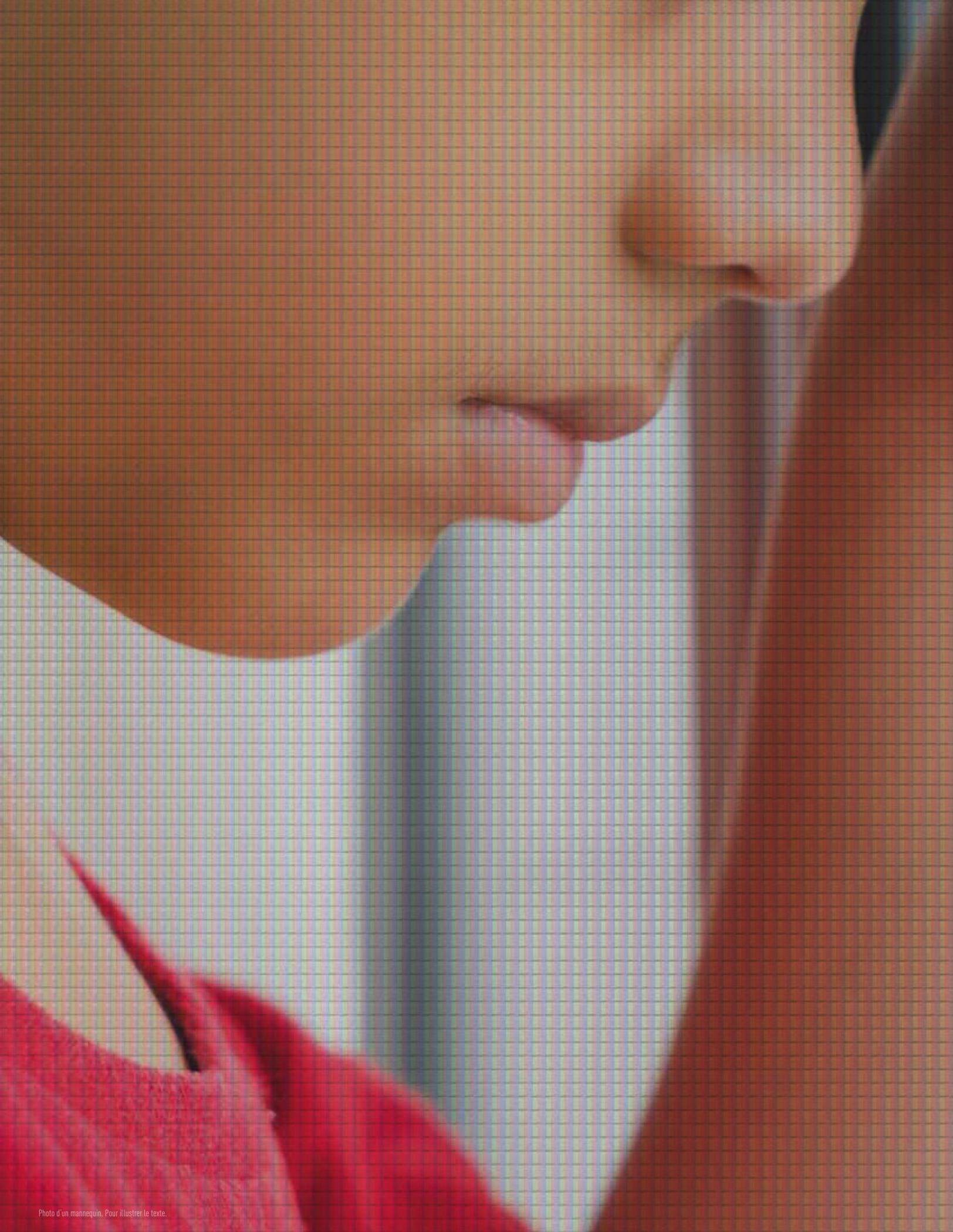
- Des sanctions pénales sont nécessaires pour sévir contre les comportements délinquants et les dissuader, mais l'efficacité des mesures de prévention et de protection passe par une approche plus holistique axée sur la sensibilisation aux répercussions à long terme des images d'abus pédosexuels sur les victimes ainsi que l'identification des enfants victimes ou vulnérables et l'assistance à ces derniers.
- Les enfants au stade préverbal, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté ou avec des personnes souffrant de toxicomanie ou de problèmes de santé mentale, les enfants non scolarisés, les enfants pris en charge par l'État, les enfants autochtones et les filles sont particulièrement vulnérables.
- La pleine réinsertion sociale et le plein rétablissement physique et psychologique de l'enfant font partie des engagements des États parties au Protocole facultatif. L'expérience démontre toutefois que le maintien en ligne des images d'abus pédosexuels entrave sérieusement la pleine réinsertion sociale et le plein rétablissement physique et psychologique des victimes. Les victimes essaient de tourner la page, mais elles disent se sentir revictimisées chaque fois que quelqu'un voit, possède ou trafique leurs photos et leurs vidéos. Leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique passent donc par la suppression de ces images d'Internet.
- Pour les victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images, les personnes juridiquement responsables sont l'auteur des images ainsi que toutes les personnes qui, par la suite, voient, conservent ou trafiquent ces images de même que toutes les entreprises qui permettent à d'autres personnes d'avoir accès à ces images après avoir été informées de leur nature et de leur emplacement. Pour le moment, la possibilité pour une victime de demander réclamer réparation du préjudice subi à des parties autres que l'abuseur initial n'est pas bien établie dans la plupart des pays.
- Il y a des lois dans certains pays qui interdisent la production et la diffusion de matériels qui font la publicité de pratiques interdites, mais ces lois ne sont manifestement pas efficaces au vu de la facilité avec laquelle les délinquants parviennent à amasser des collections d'images d'abus pédosexuels.

ARTICLE 10 – COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour **renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés** à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la **pornographie** et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.
2. Les États parties encouragent la **coopération internationale** pour aider à la **réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.**
3. Les États parties s'attachent à **renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables** à la vente, à la prostitution, à la **pornographie** et au tourisme pédophiles.
4. Les États parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Application aux victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images

- La coopération internationale visant à prévenir, à identifier, à poursuivre et à punir les responsables d'actes liés aux images d'abus pédosexuels ainsi qu'à enquêter sur de tels actes est essentielle à la protection des victimes d'abus pédosexuels avec prise d'images. Or, comme nous l'avons mentionné précédemment, ces systèmes ne fonctionnent pas aussi bien qu'ils le pourraient ou le devraient. Si les États parties étaient plus nombreux à établir leur compétence en ces matières comme l'exige et le prévoit l'article 4, il serait alors possible d'améliorer les choses.
- Le maintien en ligne des images d'abus pédosexuels complique la pleine réadaptation psychologique et la pleine réinsertion sociale des victimes dans le contexte actuel où elles sont revictimisées chaque fois que quelqu'un voit, partage ou échange leurs photos et leurs vidéos. C'est pourquoi il faut faire davantage pour réduire la disponibilité de ces images; toutes les parties peuvent et doivent agir.
- On sait par exemple que, dans les pays développés, les forces policières sont au fait de situations où des délinquants profitent du fort taux de pauvreté dans certains pays en développement pour organiser des diffusions en direct d'abus. Il apparaît aussi que des femmes vulnérables sont ciblées pour faciliter l'accès à des enfants à des fins de production d'images d'abus pédosexuels.





CENTRE CANADIEN de PROTECTION DE L'ENFANCE ^{MC}

Aider les familles. Protéger les enfants.

 protegeonsnosenfants.ca

 [@ProtegerEnfant](https://twitter.com/ProtegerEnfant)

 [Centre canadien de protection de l'enfance](https://www.facebook.com/CentreCanadienDeProtectionDeL'Enfance)